

# RAPPORT

## DU SIEUR LEGAY.

### RÉPONSE A LA 1<sup>re</sup>. QUESTION.

Pour rendre claire la réponse que nous avons à faire au sujet de cette source, que M. Desaulnats a indiquée comme la plus forte, il faut dire que lorsqu'on a ceint de murailles le terrain qui forme aujourd'hui l'enclos de M. Desaulnats, laquelle enceinte est désignée au plan par un trait de couleur rouge, le long des chemins qui circonscrivent cet enclos, on a renfermé dans cette enceinte trois sources connues alors; l'une, sous le nom du Gargouilloux, que nous avons désignée au plan par la lettre A; l'autre, sous le nom de la Pompe, sortant d'un rocher, désignée à la lettre B, et dont le cours qui traverse une partie du jardin forme la petite serve ou pécherie qui est au-dessous; et la troisième, qui effectivement est la plus forte des trois, et qui elle-même est un composé de plusieurs sources, dont le bassin qui les reçoit et qui les contient est désigné au plan par la lettre C, est celle qui fournit au jeu du moulin à blé de M. Desaulnats, et qui, en quittant les roues de ce moulin, se rendoit immédiatement dans l'étang inférieur,

Je m'arrête à l'aveu fait ici, que la grande source *naît dans mon enclos*. Cet aveu décide en ma faveur ce qu'on n'auroit pas dû mettre en question, si cette source naît dans mon fond, et si elle en est partie intégrante.

Sur quoi étions-nous en litige? Sur trois points seulement. 1<sup>o</sup>. Droit d'usage de la porte murée; 2<sup>o</sup>. rétablissement du cours ancien du ruisseau de St. Genest; 3<sup>o</sup>. d'une rase pour recevoir les

eaux sortant de mon parc.

Sur quoi avons-nous compromis? Sur ces trois choses. Il y a donc excès de pouvoir, en ce qu'il a été ordonné que les experts vérifieroient si le ruisseau de St. Genest prend naissance dans mon parc, et s'il en est partie intégrante.

L'excès est d'autant mieux caractérisé, que, dans le compromis même, mes adversaires ont formellement reconnu que ce ruisseau naît dans mon fond; par conséquent il en est partie intégrante. Quand même il ne le seroit pas, Jean Debas et consorts sont sans qualité pour m'en contester la propriété. Si je ne l'avois pas par titres, je l'aurois acquise par plus d'un siècle de prescription.

Dans cet état de choses, je ne crois pas devoir répondre à tout ce que dit l'expert Legay, relativement à la situation et propriété du ruisseau de Saint-Genest, et du grand bassin ou réservoir.

que l'on voit représenté au plan, tel qu'il est aujourd'hui, comme un étang desséché, et dans lequel il reste encore quelques parties aqueuses, ou des viviers çà et là. Mais est-ce cette réunion de sources recueillies et contenues dans ce bassin, qui, en même temps qu'elle fournit au jeu du moulin, fournit aussi aux fontaines de la ville de Riom? Nous avons vérifié que non, et nous allons tâcher de rendre sensible, et le local, et les observations qui nous ont déterminés à le penser ainsi.

On voit sur le plan, à l'aspect de midi du bassin, lettre C, un petit emplacement en forme triangulaire, renfermé aussi de murs que nous avons désignés au plan par un trait noir, et que nous croyons avoir été construits, sur les trois côtés, par la ville de Riom, quoique M. Desaulnats ait prétendu que les murs faisoient partie du mur de son enclos, convenant seulement que la ville de Riom a fait rehausser la partie qui est le long du chemin.

Lorsqu'on a fait l'enclos, on en a lié le mur d'un côté à celui-ci, qui existoit déjà le long du chemin, à l'angle qu'il forme de midi à nuit; et, d'un autre côté, à l'endroit où est la porte de cette petite enceinte triangulaire, laquelle ferme à clef, et donne sur le chemin public qui borde l'enclos à l'aspect de midi.

Ou a formé dans cette enceinte triangulaire un bassin qui reçoit le bouillon ou naisant d'une source particulière, qui est recouvert d'un regard ou chapelle, bâti en pierres de taille, et chargé de deux écussons de la maison de Lugheac, qui a possédé autrefois

( 3 )

la ci-devant terre de Marsac. Ce regard est bâti à l'extrémité occidentale de ce petit bassin; et à son extrémité orientale, c'est-à-dire, en avant, et du côté de la porte d'entrée, il y a un autre regard ou chapelle, aussi bâti en pierres de taille, et appartenant à la ville de Riom. C'est à ce point que commencent les canaux qui conduisent les eaux de la ville jusqu'à Mozac; et d'un regard ou chapelle à l'autre, il y a un canal couvert en pierres de taille, en forme prismatique, bâti dans le milieu du bassin, qui conduit l'eau de la ville du point du bouillon de la source, couvert par le regard du ci-devant seigneur de Marsac, à celui de la ville de Riom, dans lequel, au moyen d'une vanne qu'on baisse ou lève à volonté, on gradue, ou on supprime tout-à-fait en cas de besoin, l'eau qui s'introduit dans le canal de la ville, dont l'orifice est couvert d'une coëffe en plomb, percée de manière à ce qu'il ne s'y introduise, autant que possible, que de l'eau.

Ce bouillon ou naissant n'est pas à beaucoup près absorbé par la ville de Riom; l'excédant, et qui est la majeure partie, se répand dans le bassin renfermé dans cette petite enceinte, dont elle s'échappe par deux issues, l'une pratiquée dans le bas du mur qui fait comme une séparation entre le bassin, lettre C, et cette enceinte triangulaire. Dans cette partie séparative, le mur n'est point élevé sur les fondemens ordinaires; on a seulement bâti trois socles en pierres de taille, en forme de cube, qui supportent deux pierres de taille plates et

( 4 )

longues , chacune d'entour six pieds ( un mètre neuf décimètres quatre centimètres huit millimètres ), sur lesquelles pierres on a construit le mur : de sorte que dessous ces pierres plates il y a deux ouvertures de plus d'un pied de hauteur ( trois décimètres deux centimètres cinq millimètres ), sur cette longueur , par lesquelles l'eau que ne prend pas la ville de Riom , communique au grand bassin , lettre C ; elle l'augmente de son volume. L'autre issue est celle pratiquée par le moyen de deux ouvertures , l'une au mur sur le chemin , et l'autre à un angle du petit bassin , où il y a une vanne qu'on lève ou baisse à volonté , pour donner ou ôter l'eau aux prairies du lieu de Marsac , et autres à la suite ; ce qui se fait d'après un règlement suivant lequel les propriétaires des prairies de Marsac viennent prendre l'eau , les mercredis et samedis , à l'heure de midi , pour les garder jusqu'au soleil levé du lendemain , et encore toutes les nuits des six mois d'été ; et à cet effet , une clef de cette enceinte triangulaire est déposée entre les mains du meunier de M. Desaulnats , pour y être trouvée à volonté , soit par lesdits propriétaires , soit par le fontenier de la ville de Riom , et pour le meunier lui - même de M. Desaulnats , qui a intérêt à prendre cette eau aux heures où elle cesse d'être à la disposition des propriétaires des prairies. Ainsi , comme on le voit , cette eau que ne prend pas la ville de Riom , peut se diriger à volonté , ou du côté de Marsac , en levant la vanne dont nous venons de

( 5 )

parler, ou se mêler, ou se réunir aux autres petites sources recueillies dans le grand bassin, lettre C, lorsque cette vanne est baissée ; d'où l'on doit conclure que dès que c'est par le seul effet de cette vanne, lorsqu'elle est baissée, que cette eau du petit bassin passe dans le grand, sa pente naturelle la porteroit du côté de Marsac. Nous pouvons même le dire de l'eau du grand bassin, lettre C ; car nous avons remarqué que lorsque la vanne qui donne l'eau à Marsac est levée, non-seulement tout l'eau du petit bassin excédant ce que prend la ville de Riom, se porte de ce côté, mais encore que l'eau du grand bassin se porte à la vérité en bien petite quantité dans le petit, par l'ouverture pratiquée au mur de séparation, dont nous avons parlé plus haut, quoiqu'elle ait son échappée continue sur les roues du moulin de M. Desaulnats.

Et nous avons au contraire remarqué que lorsque la vanne est baissée du côté de Marsac, toute cette eau se porte dans le grand bassin, et en augmente le volume, en sorte que l'eau du grand bassin seule, ne s'élève à l'ouverture de sa chute sur les roues du moulin, qui est de deux pieds de largeur ( six décimètres quatre centimètres neuf millimètres ), qu'à sept pouces de hauteur ( deux décimètres sept centimètres trois millimètres ); et que lorsque l'eau du petit réservoir y est remise, l'eau, à la même ouverture, s'élève à un pied ( trois décimètres deux centimètres cinq millimètres ), c'est-à-dire, qu'elle augmente celle du grand bassin de cinq pouces ( un déci-

mètre deux centimètres quatre millimètres ) de hauteur sur cette largeur de deux pieds ( six décimètres quatre centimètres neuf millimètres ); ce qui l'augmente de cinq douzièmes ou cinq septièmes en sus.

Considérant donc ce grand bassin, lettre C, comme ne faisant qu'un seul et même réservoir avec le petit bassin où sont les deux regards du ci-devant seigneur de Marsac, et de Riom, à cause de la communication réciproque, et de la confusion de leurs eaux;

Par l'ouverture faite à ce dessein dans le bas du mur qui sépare les surfaces sans séparer les eaux, on voit que c'est la réunion de toutes ces eaux qui forme le ruisseau servant au jeu du moulin de M. Desaulnats, et qui entretenoit l'étang avant qu'il fût desséché.

Que ces eaux, moins le volume continue qui arrive aux fontaines de Riom, se réunissent et se séparent à volonté, suivant le droit de chacun, par le moyen de la vanne baissée ou levée à l'ouverture qui la donne aux prairies de Marsac; que dès-lors on ne peut pas dire, comme le prétend Debas, que la grande source, dite de Saint-Genest, naisse toute entière dans une enceinte particulière et indépendante de l'enclos, c'est-à-dire, dans le petit bassin où sont les deux regards, quoi- qu'ils soient bien certainement hors des limites qu'on a voulu donner à l'enclos de M. Desaulnats.

On ne peut pas dire non plus, comme le prétend M. Desaulnats, que cette même grande source de Saint-Genest, si toutefois

( 7 )

on pouvoit regarder , d'après les titres dont nous aurons lieu de faire l'application , le réservoir, lettre C , comme faisant partie intégrante de la propriété de M. Desaulnats ; que cette grande source , disons-nous , naisse dans son enclos , puisque , même hors de son enclos , et sur une propriété étrangère à lui , sans qu'il y ait de son fait ; de même qu'il le peut empêcher au moyen d'une vanne , sauf néanmoins les réglemens établis à cet égard , ôter ou donner à volonté à son moulin un volume d'eau qui porte de sept pouces à un pied de hauteur , sur deux pieds de largeur , celle qu'il recevrait seulement du grand bassin , lettre C , si on interrompoit la communication du petit bassin au grand ; de sorte que sur le point de vue que nous croyons être le vrai , ces deux bassins , quoique séparés par un mur , ne font qu'une seule et même source. Elle n'est pas *intégralement* comprise dans l'enceinte de l'enclos de Saint-Genest , puisque , outre celle qui en appartient à la ville de Riom , et qu'elle prend sur un point qui est bien évidemment hors de cet enclos , on peut encore disposer sur le même point des cinq douzièmes du volume d'eau que fournit cette grande source , dite de Saint-Genest , pour les prairies de Marsac , d'après les susdits réglemens , indépendamment de ce que de tous les titres produits il ne résulte aucun droit de propriété au sieur Desaulnats , du grand réservoir , lettre C. A l'égard du moulin et de l'emplacement de ses roues , de sa cour et aisances , et bâtimens qui en dépendent , que nous

Mon droit de propriété sur le grand réservoir est établi par l'adjudication de 1620 , à Antoine de Murat , d'un moulin à deux tournans , avec ses *écluses , chaussée et cours d'eau*. Ces trois choses , de même que *le moulin , la cour* et ses aisances , sont renfermés dans mon parc.

Si l'expert Legay eût mis plus d'attention dans sa visite , il auroit aperçu les fondemens de la clôture de la cour , et d'un ancien portail. Si cette partie est en mauvais état , il faut l'attribuer à ce que le moulin a été joui de tout temps par des fermiers.

En un mot , toutes les eaux naissant dans mon parc m'appartiennent exclusivement : j'en excepte cependant la portion concédée à la ville de Riom et à Marsac , dans l'enceinte en forme triangulaire , dont la clef ne se peut prendre que chez moi ; elle reste toujours en mon pouvoir.

avons désignés au plan par la lettre D placée au milieu de la cour, tout ceci n'est point intégralement compris dans l'enclos ; 1°. il n'y a pas de mur de clôture le long du chemin, à l'aspect d'orient à midi, sur toute la largeur de la cour, qui n'est séparée par rien de ce chemin ; 2°. il y a, au contraire, un mur qui sépare ladite cour le long de l'allée qui, de ce même chemin où il y a une porte en fer, conduit au château de Saint-Genest, et ensuite un autre mur en retour d'équerre de ce dernier, qui sépare le moulin et l'emplacement de ses roues, ainsi que le lit du ruisseau qui les a fait jouer, d'une saulée qui fait partie de l'enclos, et à travers de laquelle passe l'eau lorsqu'on ne veut pas la diriger sur les roues, c'est-à-dire, ce qu'on appelle le faux saut. On voit, au surplus, que l'intention n'a pas été, lorsqu'on a voulu faire l'enceinte de cet enclos, d'en faire du moulin qui existoit auparavant, comme on le verra dans la suite, une partie intégrante : il n'y a de communication de l'un à l'autre que par une petite porte donnant sur l'allée qui conduit au château.

Il n'en est pas de même de l'étang qu'on a créé dans l'intérieur de cet enclos, et qui est intégralement compris. Il est désigné au plan par le mot *étang*, et par la différence du lavis, avec les terrains qui l'avoisinent.

RÉPONSE A LA II<sup>e</sup>. QUESTION.

Nous croyons avoir suffisamment répondu à la première partie de cette question, dans notre réponse à la première, en ajoutant seulement ici que ce qui est appelé serve, ou petit étang, est la partie de la grande source de Saint-Genest, que nous avons désignée par la lettre C ; qui effectivement a la forme d'un petit étang , parce que les eaux y sont contenues dans toute sa longueur, de jour à bise, par un mur et une chaussée , dans laquelle il y a une bonde qu'on appelle bonde de fond, qui sert à le vider lorsqu'on veut le pêcher.

Le moulin ne tient pas immédiatement à cette serve, mais c'est d'elle qu'il reçoit directement les eaux.

RÉPONSE A LA III<sup>e</sup>. QUESTION.

Les rouages du moulin ne joignent pas immédiatement ladite serve ; ils en sont à la distance de trente-trois pieds ( dix mètres sept décimètres un centimètre ) ; et c'est sur cette longueur de trente-trois pieds, qu'est un canal ou béal qui reçoit le volume d'eau dont nous avons parlé plus haut, et le conduit sur les roues du moulin. Sa capacité est déterminée par l'ouverture de deux pieds qu'a ce canal à la chute de l'eau sur les roues, et elle est suffisante pour rendre la dépense égale à la recette, même quand toutes les sources y sont réunies ; c'est-à-dire, que le niveau de

l'eau s'abaisse dans cette serve , lorsqu'une partie passe du côté de Marsac , et qu'il s'y élève , lorsqu'au contraire cette partie est réunie à l'autre ; mais jamais assez pour dépasser sur la chaussée , au moyen de l'échappée qu'elle a par l'issue de ce canal ou béal.

#### RÉPONSE A LA IV<sup>e</sup>. QUESTION.

Nous allons , 1<sup>o</sup>. nous expliquer sur les deux actes ci-dessus datés , passés entre les consuls de Riom , et le sieur de Lugheac , et sur les inductions qui peuvent résulter de ces actes , relativement à la propriété des eaux de ladite grande source appelée de Saint-Genest.

Le plus ancien de ces deux actes est une transaction sur procès , entre les consuls de Riom et le sieur Guérin , seigneur de Lugheac , Marsac et autres places , au sujet du droit de prise d'eau , que la ville de Riom prétendoit avoir , est-il dit dans cet acte , *à la source appelée de Saint-Genest , qui est dans la terre et seigneurie de Marsac* , et qui leur étoit contestée par ledit sieur de Lugheac.

Les parties transigent moyennant la somme de 1000 francs payée comptant ; *et lesdits consuls et habitans de la ville de Riom , pourront , est-il dit , prendre à perpétuité aux sources qui sont au bout du grand bassin ou réservoir de ladite source de Saint-Genest , du côté de bise , joignant à un sentier qui est du côté de nuit , la quantité d'eau né-*

( 11 )

*cessaire pour en avoir neuf pouces en circonférence ou rondeur, à la source dudit bassin ou réservoir.*

Il résulte de ces expressions, que l'on reconnoissoit alors une source sous le nom *de source de Saint-Genest*; que cette source étoit dans la terre et seigneurie de Marsac; et que cette source, ainsi que d'autres nassans qui se confondoient avec elle, étoient contenus dans un grand bassin ou réservoir de ladite source de Saint-Genest.

On ne peut méconnoître, à ce rapprochement d'expressions, le grand bassin, serve ou petit étang, que nous avons désigné au plan par la lettre C, qui n'étoit alors, comme nous l'avons déjà dit, et qui n'est encore aujourd'hui qu'une seule et même chose avec le petit bassin où sont les deux regards.

La propriété de cette source est donc déterminée par cet acte, qui établit, d'une manière bien positive, que c'étoit le sieur de Lugheac qu'on reconnoissoit le propriétaire, comme seigneur de Marsac.

Mais l'étoit-il entièrement de tout ce bassin ou réservoir, lettre C, qui contient ces eaux, ces sources; car il y en a plusieurs? L'acte dit: *A prendre à perpétuité aux sources qui sont au bout du grand bassin ou réservoir.* Il paroît qu'oui, par les expressions qui suivent: *Du côté de bise, joignant à un sentier qui est du côté de nuit.* Cette indication d'aspect détermine le point où devoit se faire ladite prise d'eau; c'est celui que nous avons désigné au plan par un gros point

rouge, à l'angle du réservoir, lettre C, opposé à celui où est le regard actuel de la ville de Riom ; et que, relativement à la position de Marsac et de Riom, par rapport à ce bassin, on appelloit *bout de ce grand bassin* ( sa partie occidentale déclinant à nord ).

Cependant on voit dans le même acte une restriction positive de la part dudit sieur de Lugheac, dont on doit induire qu'il ne se regardoit pas comme le seul propriétaire de toute l'étendue du grand bassin. La voici : *Laquelle prise d'eau est accordée par ledit sieur de Lugheac, pour son égard seulement, comme seigneur de Marsac.*

Le sieur Legay a cru voir dans ces expressions, *pour son égard seulement*, un copropriétaire *par indivis*, de la grande source, et un copropriétaire *seigneur* : il ne croit pas qu'on puisse en douter. Le grand bassin, lettre C, lui paroît être un point de contact de deux justices, l'une de Marsac, l'autre qu'il ne peut pas encore déterminer.

Cette vision ridicule ne mérite pas qu'on la réfute : l'exposer c'est la détruire.

Tous les actes produits au procès prouvent que, de tout temps, le seigneur de Marsac a disposé des eaux de cette grande source, sans op-

Il étoit donc propriétaire de cette source, par sa qualité de seigneur de Marsac, et comme d'un droit essentiellement attaché à la justice de Marsac, qui constituoit sa seigneurie. Mais en même temps qu'il s'en dit propriétaire, en cette qualité n'annonce-t-il pas qu'une autre personne, et seigneur comme lui, étoit copropriétaire par indivis avec lui de ce grand bassin, lettre C, et qu'il ne vouloit faire aucune entreprise sur un droit semblable au sien, qu'il regardoit comme attaché à une justice qui n'étoit pas la sienne? Nous ne croyons pas qu'on puisse en douter. Ainsi, d'après les expressions de cet acte, la réponse à la question qui nous est faite, est que le grand bassin, lettre C, où se recueillent les différentes sources qui naissent à ce point, étoit un point de limite des deux justices, l'une de Marsac, l'autre que nous ne saurions déterminer, et que les eaux qui s'échappent

du grand bassin , en le considérant comme ne faisant qu'une seule et même chose avec le petit bassin où sont les deux regards ; car , dans le fait , ils ne sont nullement séparés l'un de l'autre ; que ces eaux , disons-nous , abandonnées à elles-mêmes , c'est-à-dire , abstraction faite de la vanne qui les ôte à Marsac , lorsqu'elle est baissée , se divisent naturellement en deux volumes à peu près égaux , si l'on comprend dans celui qui va du côté de Marsac , la partie d'eau que prend la ville de Riom , et qu'elle forme dès ce point deux ruisseaux , l'un qui s'introduit dans la ci-devant justice de Marsac , l'autre qui coule sur le territoire d'une autre justice , et que ces deux ruisseaux peuvent être réunis en un seul , avec cette différence seulement qu'ils ne peuvent l'être que lorsqu'on veut mettre toute l'eau dans le lit qui la conduit au lieu de Saint-Genest , et plus bas , pour les moulins et autres usages , jusqu'à Mozac et à Riom , et qu'il n'y a pas de réciprocité ; c'est-à-dire , que dans l'état actuel des choses on ne peut pas déverser , du côté de Marsac , une plus grande quantité d'eau que celle qui y arrive , lorsque la vanne dont nous avons parlé plus haut est levée , ou , si l'on veut , par la pente et la division naturelle des eaux ; car , cette vanne baissée n'est autre chose qu'un obstacle opposé au cours naturel des eaux , pour pouvoir les diviser à volonté dans le ruisseau de Saint-Genest.

position , et sans l'intervention d'aucun autre seigneur.

Nous devons observer cependant ici qu'en parlant de cette pente et de cette division na-

turelle des eaux, nous raisonnons d'après l'état actuel des choses, c'est-à-dire, l'existence de la chaussée de la grande serve, lettre C, et qui est un ouvrage de main d'homme; car si on faisoit abstraction de cette chaussée, qui maintient l'eau à un niveau qui ne lui est pas naturel dans ce grand bassin, alors cette division n'existeroit plus, et toutes les eaux, tant celles qui naissent sous le regard du seigneur de Marsac, que celles qui naissent dans le surplus du bassin, seroient conduites par la pente du terrain, du côté de Saint-Genest; ce qui nous fait penser que c'est par un accord entre les deux seigneurs, propriétaires par indivis de cette grande source, qu'on a fait cette chaussée pour maintenir les eaux au niveau où elles sont aujourd'hui, et pouvoir diriger à volonté, soit du côté de Marsac en partie, soit du côté de Saint-Genest en totalité, l'eau qui ne vient pas à la ville de Riom par sa conduite: ce qui s'opère par le moyen seul de la vanne qui est du côté de Marsac; moyen simple, ingénieux, et dont l'invention doit remonter à l'époque de la construction de la chaussée, et des arrangemens pris en conséquence entre les deux seigneurs copropriétaires de cette eau, dont l'exécution s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

Ainsi la propriété de ces eaux, considérée d'après cet acte comme droit attaché à la justice, étoit commune et indivise entre deux seigneurs, dont l'un étoit certainement le seigneur de Marsac. Par ce même acte de 1645 ( et ce qui prouve encore que c'étoit dans le

grand bassin , lettre C , qu'étoit déterminé le point de prise d'eau de la ville ) , les consuls s'obligent , *afin que l'eau ne se perde pas par des trous qui sont à la muraille dudit bassin , c'est-à-dire , à sa chaussée , de faire bien et dûment grosse ladite muraille , et ainsi l'entretenir à l'avenir , à leur frais , pour retenir l'eau dans ledit bassin .*

*Ils s'obligent encore d'ester aux dommages-intérêts que ledit sieur de Lugheac pourroit prétendre , en cas que les propriétaires du moulin appelé de Saint-Genest , qui est proche ladite source , vint à guerpier et quitter ledit moulin par un manquement d'eau procédant de la susdite prise d'eau .*

Ceci veut dire que le seigneur de Marsac avoit emphytéosé la propriété de ce moulin , en s'engageant envers l'emphytéote à lui fournir une certaine quantité d'eau provenante de sa source ; et que si par le fait de la prise d'eau vendue à la ville de Riom , cette quantité d'eau venoit à être diminuée à tel point que l'emphytéote fût obligé de déguerpier par un manquement d'eau , les consuls de Riom devoient indemniser le seigneur de Marsac de la perte qu'il auroit soufferte par ce déguerpissement , en diminution ou extinction d'une redevance , ou de restituer un prix reçu .

On doit en induire encore que ce moulin étoit dans la justice du seigneur de Marsac ; et que si l'on ne trouve pas sur le bassin ou réservoir , lettre C , que nous avons considéré comme indivis entre deux seigneurs , une ligne de démarcation entre deux justices ,

ce moulin doit être regardé comme un point de division, dès que le grand bassin, lettre C, n'étoit pas tout entier de la justice de Marsac.

Nous passons à l'acte du 30 septembre 1654. Il paroît par l'exposé de cet acte, que celui de 1645 n'avoit pas encore reçu son exécution à cette dernière époque ; qu'il n'avoit même pas pu être exécuté, est-il dit, *tant parce que les sources désignées audit contrat, pour y prendre les susdits neuf pouces d'eau, ne sont suffisantes de les fournir, et qu'il y a des oppositions et empêchemens de prendre ladite eau au susdit endroit marqué par ledit contrat.*

C'est ici le cas de se rappeler ce que nous avons dit plus haut, que c'étoit dans la partie occidentale du grand réservoir, et à l'angle du nord au couchant, qu'on avoit concédé l'eau en 1645 ; concession qui n'a reçu son exécution, parce que l'eau dans cet endroit, n'étoit pas suffisante pour fournir le volume concédé, et parce qu'il y avoit *des oppositions et empêchemens à prendre ladite eau au susdit endroit marqué par ledit contrat.*

C'est donc par deux empêchemens différens que l'acte de 1645 n'a pas été exécuté ; l'un, empêchement physique, ou du moins crainte qu'on ne pût recueillir à ce point le volume d'eau concédé ; l'autre, empêchement moral, qui étoit les oppositions et empêchemens de prendre ladite eau à ce point.

De qui pouvoient provenir ces oppositions et empêchemens ? sans doute de quelqu'un qui avoit droit à cette source, autre que le seigneur de Marsac.

Ne

Ne trouve-t-on pas dans ces expressions une nouvelle preuve de ce que nous avons dit plus haut , que ce grand bassin ou réservoir étoit commun et indivis entre deux seigneurs ?

Ne voit-on pas encore que c'étoit de la part du copropriétaire qu'il y avoit opposition , et opposition bien fondée , puisque le seigneur de Marsac , disposant déjà d'un volume considérable de l'eau pour les prés et les moulins qui étoient dans sa justice , pour le moulin même de Saint-Genest , auroit fait , si la concession de 1645 avoit été exécutée , un acte qui lui attribuoit la propriété entière de ce grand bassin ? C'est par cette raison qu'il y eut opposition à l'exécution de cet acte ; et c'est ce qui donna lieu à celui-ci , de 1654 , par lequel le seigneur de Marsac , moyennant *une somme de 300 fr.* que les consuls de Riom lui payèrent , établit la prise d'eau de la ville , au point où elle est aujourd'hui ; point sur lequel l'étendue de sa justice de Marsac n'étoit pas discutieuse ; et au moyen de ce , les droits du copropriétaire du grand bassin furent conservés.

Nous ne voyons donc dans cet acte qu'une confirmation de ce que nous avons déjà dit , que ce réservoir , lettre C , étoit un point de contact de deux justices différentes , d'où partoient les eaux en deux parts ; l'une pour la justice de Marsac , l'autre pour la justice qui lui étoit limitrophe , à laquelle néanmoins on réunissoit à volonté , et par des réglemens qui devoient subsister alors tels qu'ils sont aujourd'hui , celle qui auroit coulé continuellement du côté de Marsac , s'il n'eût été déterminé

par ces réglemens qu'elle devoit être déversée pendant des temps marqués, dans le ruisseau dit de Saint-Genest, qui fait mouvoir tous les moulins depuis Saint-Genest jusqu'à Riom, et au delà.

*Application de l'acte de permutation, du 26  
avril 1648.*

Cet acte est passé entre ledit sieur Jean-Charles de Montvallat, comte du lieu de Tournoëlle, et Antoine de Murat, écuyer, résidant en la ville de Riom. Il paroît par cet acte, et par les autres dont nous aurons lieu de faire l'application, que le sieur de Murat étoit propriétaire d'une partie du terrain qui est renfermé dans l'enclos de Saint-Genest.

Tout ce terrain étoit-il dans la justice de Tournoëlle? C'est une question que nous pourrions traiter dans la suite de cet ouvrage; mais il est certain que cette justice en couvroit une partie quelconque. Cet acte a pour objet, de la part du seigneur de Tournoëlle, la concession d'une partie de sa justice haute, moyenne et basse, sur une terre *herme et rocher*, dont l'étendue et la forme sont déterminées par les dimensions, est-il dit dans l'acte, *de trente toises en long, et vingt toises en largeur*, ou environ; ladite terre *proche et au-dessus la fontaine de Saint-Genest*.

Nous faisons l'application de cette partie de justice sur le château, cour au-devant, et terrasse du jardin de Saint-Genest, telle que la désigne sur le plan la lettre E, et un liséré bleu.

C'est le seul terrain qu'on puisse reconnoître comme proche, au-dessus de la fontaine de Saint-Genest, soit qu'on ait entendu parler du grand bassin, lettre C, soit qu'on ait voulu désigner la fontaine de la pompe, lettre B. Ce terrain est plus proche, comme on le voit, de l'une que de l'autre ; mais il est dominant, sur les deux au moins, de quarante pieds de hauteur. Au surplus, on contente, par cette application, les confins donnés à cette superficie de trente toises de long sur vingt toises de largeur, qui étoit à prendre, comme par emporte-pièces, *sur le verger, grand champ et noyée*, dont *partie est en friche, dudit sieur de Murat*, qui lui servoient de confins aux trois aspects *de jour, midi et nuit* ; et cet emplacement est encore déterminé par le quatrième confin, *qui est la noyée et saulée des hoirs de feu Bronon, de Volvic, qui est au-dessous, du côté de bise*. C'est le terrain qui est encore aujourd'hui en noyée, et désigné par ce mot *noyée*, qu'on ne trouveroit plus ailleurs dans l'enclos de Saint-Genest, comme inférieur à une autre partie de cet enclos, spécifiée dans l'acte comme proche et au-dessus de la fontaine de Saint-Genest, si l'on imaginoit de faire sur une autre partie de l'enclos l'emplacement que nous venons de désigner par la lettre E et le liséré l.ieu. A l'égard de la fontaine rappelée dans cet acte, on peut penser également que c'est la grande fontaine, lettre C, ou celle lettre B. Nous ne voyons pas de raison pour que ce fût plutôt l'une que l'autre, si ce n'est que le

grand bassin, lettre C, est plutôt connu sous le nom de fontaine de Saint-Genest, que l'autre qui a son nom de fontaine de la pompe.

Mais après avoir désigné le terrain sur lequel la justice étoit concédée, par ces mots : *Sur une terre herme et rocher étant proche et au-dessus la fontaine de Saint-Genest*, a-t-on entendu par ceux-ci, qui sont immédiatement à la suite : *Dont la propriété appartient audit de Murat, contenant, etc.*, indiquer la fontaine comme propriété du sieur de Murat, ou le terrain sur lequel Murat achetoit la justice? Il n'y a pas de doute que c'est ce terrain dont on a entendu parler, pour expliquer que c'étoit sur son propre terrain, et non sur un terrain d'autrui, que le sieur de Murat achetoit la justice, pour faire de cette partie de terrain, un terrain noble, sur lequel il construisit par la suite son château et bâtimens adjacens; car il paroît qu'à cette époque de 1648, il n'existoit encore aucun bâtiment sur le local où on les voit aujourd'hui.

2°. Si l'on vouloit prétendre que c'est la fontaine, dès-lors à quel objet, ou de la fontaine ou du terrain, attacher les expressions qui se trouvent de suite dans l'acte, contenant *trente toises en long, et vingt toises en largeur?*

Seroit-ce à la fontaine? Mais elle n'a pas ces dimensions; mais alors elles manqueroient à la désignation du terrain sur lequel la justice est concédée, et qu'on ne pourroit plus distinguer du surplus du terrain appartenant à M. de Murat, qui lui servoit de confin à trois

aspects, et sur lequel le seigneur de Tournoëlle ne concédoit pas la justice.

3°. Ou c'étoit le seigneur de Tournoëlle qui étoit propriétaire du grand bassin, avec le seigneur de Marsac, par l'extension de sa justice jusqu'à ce point, ou ce n'étoit pas lui.

Si c'étoit lui, peut-on présumer qu'il eût voulu transmettre cette propriété, et une propriété aussi essentielle, au sieur de Murat, par une énonciation pareille, dans un acte qui ne paroît au surplus avoir aucun rapport à cette fontaine? et s'il l'eût voulu faire ainsi, il auroit excédé ses droits à cette fontaine, en reconnoissant le sieur de Murat comme propriétaire, et seul propriétaire, tandis qu'il ne pouvoit ignorer les droits du seigneur de Marsac.

Si ce n'étoit pas lui, cette énonciation, quelque claire et précise qu'elle pût paroître en faveur du sieur de Murat, tomberoit d'elle-même, parce qu'il n'auroit pas pu ainsi vendre le bien d'autrui.

4°. Enfin, considérer que la propriété de cette fontaine, qui étoit essentiellement attachée à la haute-justice, dont le sieur de Lugheac ne dispose en partie qu'en sa qualité de seigneur, soit dans l'acte de 1645, soit dans celui de 1654, ne pouvoit en aucune manière être censée appartenir au sieur de Murat en 1648, époque intermédiaire aux deux autres, lui qui n'avoit ni fief ni justice, ni même d'habitation dans ce local à cette époque, puisque le fief de Saint-Genest ne date évidemment que de cet acte même de 1648.

D'après toutes ces raisons , nous pouvons dire affirmativement que c'est de la terre sur laquelle la justice étoit vendue , et non d'aucune fontaine , qu'on a entendu parler , lorsqu'on a dit : *Dont la propriété appartient audit sieur de Murat , contenant , etc. etc.*

Cet acte apprend en outre que c'étoit le seigneur de Tournoëlle qui avoit la haute justice sur le terrain qui est occupé aujourd'hui par le château , cour et terrasse en avant ; et on doit raisonnablement en conclure que cette justice n'avoit pas cette seule forme , cette seule étendue de trente toises de longueur sur vingt de largeur ; qu'elle s'étendoit sur le terrain environnant cet emplacement E , et que ce ne pouvoit être d'autre seigneur que celui de Tournoëlle , qui étoit copropriétaire , avec le seigneur de Marsac , du grand bassin , lettre C.

On ne doit pas le supposer , dès que l'acte de 1648 ne l'établit pas. Si la justice de Tournoëlle eût été au-delà des confins donnés dans cet acte, M. de Murat , qui vouloit avoir la seigneurie de son enclos , ne l'auroit-il pas achetée sur tous les héritages dont il étoit composé ? Cette vraisemblance écarte sans retour l'extension que le sieur Legay a voulu donner à la justice de Tournoëlle , parce qu'il avoit besoin de porter son territoire jusque sur le terrain environnant l'emplacement C , pour donner au *seigneur de Tournoëlle* une copropriété qu'il n'a jamais réclamée.

Voyons maintenant si nous trouverons dans la vente du 28 août 1674 , et par l'application que nous allons en faire , la réponse aux questions relatives à cet acte.

Cette vente comprend des propriétés foncières , la justice sur icelles , et en outre , une justice dite de Saint - Genest. Nous allons d'abord parler de ce dernier objet , pour ne point intervertir l'ordre des questions , et pour finir la réponse à cette dernière partie de la troisième question , qui nous demande de dire :  
 « Si dans les confins donnés par l'acte du 28  
 « août 1674 , à la justice vendue , et où il est dit  
 « que toute cette justice se confine par , etc.  
 « jusqu'à la terre proche la grande fontaine

« dudit sieur de Lugheac , servant partie de  
 « confin de midi , cette indication a rapport  
 « à la grande source de Saint-Genest, dont est  
 « question, et si cette indication ne prouve pas  
 « que Lugheac en étoit encore propriétaire. »

C'est le sieur Guerin de Lugheac , seigneur de Lugheac , Marsac , et autres places , qui vend à messire Jean de Brion , marquis de Combronde , etc. etc. « Pareillement lui a  
 « vendu la justice de l'église paroissiale de  
 « Saint-Genest , avec les droits honorifiques  
 « et autres privilèges , le tout ainsi qu'ils  
 « sont acquis audit seigneur de Lugheac ,  
 « et que lui et ses auteurs en ont joui , en-  
 « semble la justice du pré appelé de la Palle,  
 « appartenant audit sieur de Brion , joignant  
 « celui ci-dessus vendu ; plus , la justice du  
 « pré-verger , appelé Pré du moulin , et che-  
 « nevière , jusqu'à la grande fontaine , à com-  
 « mencer par le chemin du côté de bise , et  
 « à l'endroit de la maison et grange de Marie  
 « Lesme , jusqu'à ladite fontaine du moulin ;  
 « et sur cette réservation toutefois faite par  
 « ledit seigneur de Lugheac , conformément  
 « à son terroir des cens et directes d'us , tant  
 « sur le moulin que le pré au-devant du mou-  
 « lin , couvert en verger. Toute la justice  
 « vendue se confinant par le pré de Genest  
 « Douhet , de jour ; le chemin commun en  
 « tirant vers l'église , entourant icelle , de bise ,  
 « jusqu'à la terre proche la grande fontaine  
 « du seigneur de Lugheac , servant partie de  
 « confin , de midi ; le communal aussi de  
 « midi ; les vergers , terres , jardins et ver-

« gnères dudit seigneur de Brion , de bise et  
« nuit. »

Nous ne croyons pas nécessaire de désigner sur notre plan la circonscription entière de cette justice ; nous nous contenterons d'en tracer la limite qui peut avoir trait à cette affaire, par un liséré rouge, à partir de l'église de Saint-Genest , désignée au plan par la lettre E , et entourant icelle ; de ce point , venant à la grange de Marie Lesme , désignée au plan par la lettre G ; de là au point H ; de là au point I ; et de ce dernier point au moulin de Saint-Genest, comprenant icelui ; et de là retournant et passant entre ledit moulin, et *la fontaine dudit moulin*, qui lui sert de confin, allant jusqu'au point L, où commence la séparation entre le pré de la Palle, vendu par le même acte , appartenant à M. Desaulnats , et le champ appartenant à M. Assolent, qui lui sert en partie de confin de midi , et qui effectivement est proche la grande grande fontaine , dont il n'est séparé que par le chemin ; et prolongeant ensuite le même liséré rouge, suivant les confins indiqués, on revient au premier point d'où nous sommes partis, l'église de Saint-Genest, en comprenant dans cette enceinte le pré de la Palle en son entier, quel'on verra bientôt avoir fait, avant cet acte, deux prés, l'un vendu par cet acte, par le seigneur de Lugheac , à M. de Brion, et l'autre ayant appartenu au sieur de Murat , et se trouvant dans les mains dudit sieur de Brion , à cette même époque de 1674.

On voit, par cette limitation, que la justice  
vendue

vendue va jusqu'au champ rappelé pour confin de midi, lequel est proche la grande fontaine, et que cette grande fontaine est désignée comme la propriété du seigneur de Lugheac. Nous pensons que cette grande fontaine ne peut être autre que *la grande source de St. Genest*, le grand bassin, lettre C, dans toute son étendue, dans laquelle on doit comprendre également le bassin particulier où sont les regards de Marsac et de Riom, qui ne faisoit, comme nous l'avons dit, qu'une seule et même chose avec le grand bassin; et qu'on doit induire de cette indication que cette grande source appartenoit encore au seigneur de Lugheac, à l'époque 1674, dans ce sens toutefois de propriété indivise entre deux seigneurs, comme nous croyons l'avoir prouvé.

Nous observerons néanmoins que dans la partie de cette confinement, qui renferme particulièrement la justice *sur le verger appelé Pré du moulin et chenevière*, il y est dit d'abord, jusqu'à la *grande fontaine*, et puis à commencer par le chemin du côté de bise, à l'endroit de la maison et grange de Marie Lesme, *jusqu'à ladite fontaine* du moulin; et que dans la confinement générale de toute la justice vendue, il est dit: *En tirant vers l'église, et entourant icelle, de bise, jusqu'à la terre proche la grande fontaine dudit sieur de Lugheac.*

Quoiqu'il y ait dans ceci différence de désignation au sujet de cette fontaine de ce grand bassin, lettre C, qu'on appelle d'abord *grande*

*fontaine , et puis fontaine du moulin , et enfin grande fontaine dudit sieur de Lugheac* , nous ne croyons pas qu'on puisse équivoquer sur le vrai sens de cette confinement , et en induire que cette grande source soit devenue par cet acte une dépendance du moulin de Saint-Genest , dans le sens que la justice vendue sur le moulin engloberoit la source , comme partie intégrante du moulin.

D'abord cette source , sous quelque dénomination qu'on veuille la désigner , ne se trouve dans l'acte que comme confin à la justice vendue ; et le confin ne peut pas être tout à la fois , et le confin , et la chose confinée.

En second lieu , c'est après avoir bien spécifié , bien confiné la justice vendue , tout-à-fait à la fin de la confinement , que le seigneur de Marsac parle de cette grande fontaine comme de sa propriété , en des termes qui ne peuvent pas permettre de penser qu'il ait entendu la comprendre dans la vente : *La grande fontaine dudit seigneur de Lugheac.*

On ne peut donc , si l'on veut attacher quelque valeur à cette expression antérieure à l'autre dans l'acte , *fontaine dudit moulin* , entendre autre chose , si ce n'est que ce moulin avoit un droit à l'eau de cette fontaine , parce que , d'une part , un moulin ne pouvoit exister en ce lieu sans cette eau ; et , d'un autre côté , que comme ce moulin avoit été emphytéosé par le seigneur de Marsac , cette emphytéose n'avoit pu avoir lieu sans l'obligation de sa part de fournir l'eau suffisante au

moulin , ainsi qu'il en avoit le droit , comme propriétaire par indivis de la source , sans nuire aux droits du coseigneur de la source , puisqu'au contraire , par cette emphytéose , il lui faisoit prendre cours dans sa justice ; ce qui avoit donné à l'emphytéose , *non jus in re* , mais seulement *jus ad rem* , et ce qui a suffi pour faire appeler dans cet acte la susdite grande fontaine , *fontaine du moulin* , c'est-à-dire , la fontaine d'où découloit l'eau nécessaire au moulin , mais non une fontaine qu'on doit regarder d'après cela comme partie intégrante du moulin . Les expressions subséquentes , *grande fontaine dudit seigneur de Lugheac* , servant de confin audit moulin , s'opposent clairement à cette fausse induction : ainsi , encore une fois , point de doute qu'en 1674 le seigneur de Marsac étoit propriétaire , tant des sources que du bassin , sauf néanmoins les droits du seigneur de Tournoëlle .

Nous revenons maintenant aux autres objets de cette vente de 1674 , dont le premier « est le pré de la Palle , avec ses arbres , con-  
 « tenant cinq œuvres ou entour , situé dans  
 « la justice de Saint-Genest , qui se confine  
 « joute le pré dudit seigneur de Brion , de jour ,  
 « et partie de bise ; le chemin allant de Saint-  
 « Genest à Malauzat , aussi de bise ; le pré du  
 « seigneur de Bosredon , de nuit , un agage  
 « entre deux ; le pâtural commun , de midi ;  
 « le pré de . . . . . Blancher , par sa  
 « femme , de jour . » C'est la partie du pré  
 de M. Desaulnats , hors de son enclos , et che-

min entre deux , que nous avons désignée au plan par ces mots : *Partie provenue du seigneur de Marsac , par la vente de 1674.*

Le second objet est un autre pré , situé , est-il dit , dans la même justice que dessus , et au terroir de la Vergne , appelé le pré de Cermonier , contenant trois œuvres de pré ou entour , joignant le chemin commun , de bise ; la vergnière dudit seigneur de Lugheac , et le ruisseau venant à la fontaine , entre deux , de jour , midi et nuit.

Nous faisons l'application de ce pré , dans l'enclos de M. Desaulnats , sur le pré appelé des Littes , et telle que le désignent la lettre Q et le liséré violet.

Nous remarquons à ce sujet que ce pré Cermonier , appelé aujourd'hui pré des Littes , a été agrandi , et a acquis sa forme régulière aux dépens de la vergnière qui l'environnoit à trois aspects , et qui est vendue audit sieur de Brion , par ledit sieur de Lugheac , par l'article suivant.

Que le ruisseau venant de la fontaine n'est point celui venant de la grande fontaine , lettre C , mais bien celui venant de la fontaine de la pompe , lettre B , et qui se divisoit en deux parts à l'angle de midi à nuit de ce pré , l'une par sa pente naturelle , et pour le temps où elle n'étoit pas nécessaire à l'arrosement , comme le désigne le liséré violet à l'aspect de midi à jour de ce pré ; et l'autre servant à son arrosement , comme le désigne le liséré violet en ligne droite à l'aspect de nuit. On voit que ce dernier cours existe encore aujourd'hui pour l'arrosement du pré des Littes , et que l'autre a été trans-

porté dans la rase servant de confin au pré des Lites , aspect de midi , lorsque ledit pré Cermonier a été agrandi aux dépens de la vergnière , qui est rappelée pour confin aux aspects de jour et midi.

Nous croyons ce que nous venons de dire suffisant pour faire voir que ce n'est pas de la grande fontaine de Saint-Genest dont il est parlé au sujet de ce pré Cermonier ; et que si le ruisseau qui l'entouroit se rendoit sur le terrain qui a été depuis couvert par les eaux de l'étang desséché , ce n'étoit pas par un cours déterminé , mais seulement par des ramifications vagues çà et là , suivant la pente du terrain , et à travers les vergnières qu'on a détruites pour former cet étang , comme on le verra par la suite.

Le troisième article est la vergnière appelée pour confin au pré Cermonier ci-dessus , elle est ainsi énoncée : *Un bois vergnière faisant deux coupes , appelé la grande et petite vergnière , contenant trois septerées de terre ou entour , joignant le susdit pré Cermonier , de bise ; le verger dudit sieur de Brion , aussi de bise ; les terres , saulées , vergnières dudit seigneur de Brion , de midi et nuit ; le chemin commun , de jour ; la vergnière attendant au pré-verger et chenevière dudit seigneur de Brion , aussi de jour et partie de midi.*

Cette désignation est vague et très-imparfaitte , par conséquent l'application en devient difficile. On voit en effet que le pré Cermonier la rappelle à trois aspects , et que celle-ci ne le rappelle plus qu'à un aspect , celui de

bise, et qu'encore à cet aspect cette vergnière rappelle le verger dudit sieur de Brion, qui n'est pas rappelé pour confin de nuit au pré Cermonier, et qui cependant devoit l'être.

Quoi qu'il en soit, et quoique cette vergnière ne rappelle pas le chemin aspect de bise, comme elle en rappelle un à l'aspect de jour, nous en avons désigné au plan la limitation par un liséré brun. Elle renferme, comme on le voit, le pré Cermonier; elle joint, comme le demande l'acte, le chemin, de jour; la vergnière attendant au pré-verger et chenevière dudit sieur de Brion, aussi de jour, et partie de midi. Cette vergnière, servant de confin, a été détruite, ainsi que celle vendue en partie lors de la confection de l'étang. C'est aussi cette même vergnière, servant de confin, qui attenoit au pré-verger et chenevière dudit sieur de Brion, qui est rappelée pour confin de ce verger et chenevière à l'article de la vente, où le sieur de Lugheac vend au sieur de Brion la justice sur lesdits verger et chenevière. On trouve aussi les terres, saulée et vergnière du sieur de Brion aux aspects de midi et nuit. Quant au surplus de la confection et de l'étendue qu'avoit cette vergnière du côté de la fontaine du gargouilloux, lettre A, telle que nous la désignons par le même liséré brun, nous y avons été déterminés par les expressions ci-dessus: *Un bois vergnière faisant deux coupes, appelé grande et petite vergnière*, et par celles-ci qui suivent.

Plus, ledit sieur de Lugheac vend *la source*

( 31 )

*et fontaine du Gros-Bouillon, appelée Gargouilloux, en toute justice, joignant à la susdite vergnière, et l'eau sortant d'icelle ayant son cours dans ladite vergnière.*

On sait que la fontaine du gargouilloux est celle quē nous avons désignée par la lettre A. D'après cela, les expressions ci-dessus n'ont pas besoin d'être paraphrasées, pour prouver l'application que nous avons faite de cette vergnière vendue, telle que le désigne un liséré brun, depuis la lettre A jusqu'à la lettre H.

Et enfin ledit seigneur de Lugheac a vendu, comme dessus, audit seigneur de Brion, la justice de tous lesdits héritages, lesquels il a déchargés des cens qu'ils peuvent devoir, etc. etc.

APPLICATION de quelques articles du décret de seize cent quatre-vingt-un, qui peuvent avoir trait à la contestation; et d'abord de l'article 2, devant plus particulièrement parler de l'article 1<sup>er</sup>, lorsque nous en serons à la sixième question. Ce décret est celui des biens saisis, d'après l'hoirie répudiée de défunt sieur de Murat, par procès verbal du 14 janvier 1679. Ce deuxième article a pour objet le moulin de Saint-Genest, énoncé dans le décret en ces termes : *Plus, un moulin farinier, moulant à deux roues, avec granges et établetries y attenant, et un petit jardin au-devant, joignant le chemin commun, de jour; autre chemin pour aller au château, de bise; la serve et petite vergnière dudit sieur de Murat, de nuit et de midi.*

On reconnoît aisément à ces expressions le

moulin de Saint-Genest et ses dépendances, lettre D ; et nous ne croyons avoir d'autre réflexion à faire à ce sujet , si ce n'est que c'est la serve qui lui sert de confin de midi ; que cette serve et le grand bassin , lettre C , sont la même chose que ce qui est appelé *fontaine du moulin* , dans la vente de la justice sur ledit moulin , par l'acte de 1674 , la même que celle appelée en fin dudit acte , *grande fontaine dudit sieur de Lugheac* ; que par conséquent on ne peut pas plus induire de ces expressions , *la serve et petite vergnière dudit sieur de Murat* , de midi et de nuit , que cette serve appartenoit au sieur de Murat , qu'on ne peut induire en faveur dudit sieur de Brion , par l'acte de 1674 , d'après les raisons que nous avons développées lorsqu'il a été question de cette vente.

L'article 3 est un petit verger de la contenance d'une septerée , dont l'application se fait dans le haut de l'enclos de Saint-Genest , à la place où nous avons conservé le blanc du papier , et où est écrit : *Article trois*.

L'article 4 est une éminée de terre qui se place aussi dans le haut de l'enclos , aspect de midi ; nous l'avons désigné de même que le précédent , par ces mots : *Article quatre*.

L'article 5 est un pré-verger , appelé Pré du Moulin , actuellement Pré-Long , désigné par ces mots : *Article cinq*. Entre le chemin , aspect de jour , la cour et aisances du moulin de Saint-Genest , le chemin allant au château entre deux , de midi ; l'étang desséché , qui étoit à cette époque vergnière dudit sieur de Brion ,

Brion , de nuit ; et la terre du sieur de Brion , de bise , qui étoit en 1674 la vergnière qu'il acheta du sieur de Lugheac , liséré bleu.

L'article 6 s'applique sur la partie septentrionale du pré de la Palle , où nous avons écrit sur le plan , *article six* , et séparé du surplus par une ligne ponctuée seulement. On contente , sur cette partie de pré , les expressions du décret qui rappelle le pré du sieur de Brion , de jour et midi. C'est la partie du même pré que le sieur de Brion avoit acquise du sieur de Lugheac , en 1674.

Il paroîtroit cependant y avoir contradiction entre cette vente et le décret , en ce qu'il n'y a pas réciprocité de rappel. La vente , au lieu de rappeler cette partie-ci pour confin , comme provenue des biens du sieur de Murat , la rappelle comme pré de l'acquéreur ; mais il n'y a réellement pas de contradiction , et nous rendrons raison par la suite de celle qui est apparente.

Les articles 7 , 8 , 9 , 10 , 11 , 12 et 13 ne nous ont paru avoir aucun rapport avec l'enclos de M. Desaulnats. Nous passons à l'article 14 , qui reçoit son application sur l'enclos , et dans sa partie occidentale , telle que nous l'avons désignée par *l'article quatorze*.

L'article 15 est à côté , et comprend le rocher d'où sort la fontaine dite de la Pompe , et la petite pécherie au-dessus , qui n'existoit pas alors.

L'article 16 est un grand champ de vingt septerées , qui appartient à M. Desaulnats , et qui est situé à l'occident de son enclos , et

au-delà du chemin qui le limite à cet aspect. ce champ est compris dans le décret comme étant dans les appartenances de Saint-Genest, ainsi que tous les autres dont nous avons fait l'application. C'est tout ce que nous avons à remarquer comme pouvant avoir quelque trait à la contestation.

Nous revenons maintenant à l'article 1<sup>er</sup>. de ce décret. « Il comprend le fief, château, « et maison noble de Saint-Genest, en toute « justice, composée de chambres basses, « cabinets, chambres hautes, greniers, caves, « cuvages, cour, grange, maison de jardi- « nier, écurie, étable, colombier au-des- « sus, maison pour le métayer, grange, jar- « din, verger : ce clos est entouré de mu- « railles, de la contenance de deux septérées de « terre, joignant au chemin commun, de « nuit; autre petit verger du sieur de Murat, « de midi; le verger de M. de Brion, de bise; « le ruisseau et béal du moulin, de jour. »

L'application de cet article ne souffre pas de difficulté sur les bâtimens, cour et jardin de Saint-Genest, lettre E; que l'on voit confinés par un chemin, de nuit, et que nous avons distingués du surplus de l'enclos, par un liséré jaune.

Nous observons relativement à ces confins qu'il a pu y avoir erreur de copiste dans le rappel *du verger du sieur de Brion, de bise*: nous pensons qu'au lieu de *verger*, il a dû y avoir *la vergne* ou *la vergnière* du sieur de Brion.

D'abord, 1<sup>o</sup>. cette partie de l'enclos est encore en vergnière, comme nous l'avons dé-

signée au plan ; 2°. elle ne peut jamais avoir été verger ; c'étoit une partie trop aqueuse et trop en vivier par les égouts de la fontaine de la pompe , surtout dans les temps où la petite serve qui est au - dessous n'existoit pas ; 3°. cette même partie est rappelée comme vergnière, soit par le décret , à l'article 15, comme confin de jour , soit par la vente de 1674 , de la vergnière du sieur de Lugheac audit sieur de Brion , liséré brun.

Ceci au surplus nous paroît moins essentiel dans la contestation , que le confin de jour , *le ruisseau et béal du moulin.*

On voit que le liséré jaune circonscrit en partie la grande fontaine, lettre C, quoique le décret ne le rappelle pas , et que nous avons étendu cet article jusqu'au ruisseau sortant de cette grande fontaine, parce qu'on ne peut contenter les expressions de cette confinement qu'en venant joindre ce ruisseau ; surtout dès qu'il est forcé par les autres expressions de ce décret, qui comprend tous les bâtimens, cour et jardin, et qui joint cet article 1<sup>er</sup>. à l'article 3, de lui donner cette extension à l'aspect de midi, par conséquent de lui faire joindre la grande fontaine, lettre C, quoiqu'il ne le rappelle pas ; et cette étendue comprend plus de deux septérées de terre. Mais nous répondrons par la suite à l'objection qu'on peut faire à cette application, à cause de cette différence de contenu : nous nous attachons pour le moment à l'explication de ces mots : *Ruisseau et béal du moulin.*

Nous ne croyons pas qu'on puisse dire que

( 36 )

c'est la grande fontaine , lettre C , qu'on a entendu rappeler pour confin de jour , par ces expressions ; et que dès-lors , au lieu d'aller joindre le ruisseau qui a passé sous les roues du moulin de St. Genest , on doit restreindre cet article au jardin actuel de M. Desaulnats , et ne pas y comprendre la saulée qui est entre ledit jardin et le ruisseau.

En effet , cette grande fontaine n'est ni ruisseau ni béal ; elle est un bassin , un réservoir de plusieurs sources , dont on a formé un petit étang par la construction de la chaussée ; et on ne sauroit s'en former une pareille idée sous aucun point de vue , pour contenter par là l'expression de ce confin , surtout lorsqu'on voit dans le décret , même à l'article 2 , qui comprend le moulin , qu'elle est appelée serve , et qu'on a d'ailleurs sur le local de quoi satisfaire pleinement à cette confection , par l'existence du ruisseau qui découle de cette fontaine : il faut donc en venir à ce ruisseau.

Mais ce n'est pas tout , ce ruisseau étoit tout à la fois ruisseau et béal du moulin. Reste maintenant à savoir de quel moulin il étoit béal , ou de celui de Saint-Genest , au sieur Desaulnats , ou de celui de Jean Debass , qui réclame *ce ruisseau et béal* , comme conduisant l'eau à son moulin , désigné au plan à la lettre P. Comme c'est là l'objet particulier de la sixième question , nous croyons devoir , avant de l'aborder , dire ici ce qui nous paroît résulter de l'application faite des titres , relativement à la propriété de la grande fontaine.

D'abord elle nous apprend l'origine de l'enclos de Saint-Genest. L'acte de permutation de 1648 prouve qu'à cette époque il n'existoit encore aucun bâtiment sur le local, et qu'il étoit dans la justice de Tournoëlle.

La vente de 1674 nous apprend que le sieur de Brion n'étoit alors propriétaire que de bien peu de chose ; sa propriété nous paroît se réduire, avant cette époque, à l'emplacement qui est au nord et orient des articles 14 et 15 du décret, et à la vergnière à la suite, entre le clos, article 1<sup>er</sup>. du décret, et la vergnière, liséré brun, jusqu'à l'article 5 du décret, qui comprend le pré au-devant du moulin. C'est par l'acte de 1674 qu'il achète partie du pré de la Palle, le pré du Cermonier, ces deux vergnières, la fontaine du gargouilloux, qui occupent toute la partie septentrionale de l'enclos ; et c'est par le décret de 1681 qu'il paroît avoir réuni à ces premières propriétés, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 14 et 15 dudit décret, qui complètent la réunion des propriétés dont on a formé l'enclos de Saint-Genest, avec la partie méridionale dudit enclos, et au-dessus de la grande fontaine qui a dû faire l'objet d'acquisitions antérieures à la formation dudit enclos.

Nous avons dit qu'il paroît par le décret de 1681, que ce n'est qu'à cette époque que le sieur de Brion, adjudicataire des biens du sieur de Murat, réunit ces nouvelles propriétés à son ancienne. Cependant, en lisant le décret en son entier, on y découvre qu'il étoit déjà propriétaire de tout ce qui avoit appar-

tenu au sieur de Murat , son beau-frère ; et que ce décret , si toutefois les premières poursuites ont été d'un décret forcé , fut converti par le sieur de Brion en décret volontaire sur lui-même ; qu'il n'avoit d'autres objets pour lui que de purger les hypothèques sur les biens dudit sieur de Murat.

On lit à la fin de ce décret : « Finalement ,  
 « le onze du présent mois de mars , sur les  
 « remontrances faites par M<sup>e</sup>. Antoine Chas-  
 « saing , procureur de M. Jean de Brion ,  
 « conseiller du roi en la cour de parlement  
 « de Paris , que les biens saisis lui étoient  
 « propres et appartenoient , en vertu de l'acte  
 « d'emploi du 4 septembre 1661 , faite par  
 « ledit défunt sieur de Murat , de la consti-  
 « tution de demoiselle Anne-Marie de Brion ,  
 « sa femme , par son contrat de mariage du  
 « 3 septembre 1639 , à l'effet duquel il est  
 « subrogé par transaction passée avec de-  
 « moiselle Marie de Murat , sa mère , du 9  
 « septembre 1671 ; et que néanmoins , pour  
 « purger les hypothèques antérieures sur le-  
 « dit bien , il a fait enchère de la somme de  
 « 15000 liv. , sans déroger audit acte d'emploi  
 « et subrogation , ni à ses autres droits. »

Ceci explique pourquoi dans la vente de 1674 , de partie du pré de la Palle par le sieur de Lugheac au sieur de Brion , on le confine par l'autre partie , comprise en l'art. 6 du décret de 1681 , *sous le nom du pré dudit seigneur de Brion , de jour , et partie de bise* ; c'est parce qu'il étoit vraiment propriétaire dès 1671.

On voit encore par là qu'il n'est pas éton-

nant que les contenues ne soient pas exactement indiquées dans ce décret , pour l'article 1<sup>er</sup>. , qui comprenoit des bâtimens, cours, jardins , surtout à une époque où on ne connoissoit guère en Auvergne les contenues des surfaces que par les semences dans les champs, et le temps employé pour faucher un journal de pré ou pour cultiver une œuvre de vigne ; voilà pourquoi nous ne nous sommes point arrêtés à la contenue de deux septerées , énoncée par cet article 1<sup>er</sup>. dudit décret , dont l'application d'ailleurs nous paroît forcée, comme nous l'avons faite.

C'est aussi par cette même raison d'ignorance dans les temps , de la manière de connoître les surfaces , et surtout d'objets d'un abord difficile, de forme irrégulière , ou qu'on ne pouvoit traverser , que nous ne nous sommes point arrêtés à la contenue de trois œuvres donnée au pré Cermonier , et de trois septerées à la grande et petite vergnière, dans la vente de 1674 ; ce qui ne feroit en tout que cinq septerées et une quartelée , et que nous n'en avons pas moins déterminé l'étendue de ces deux objets pris ensemble , comme l'indique le liséré brun , et le chemin qui règne tout le long de l'enclos , à l'aspect de bise , quoique ceci contienne environ sept septerées. Cette contenue , au surplus , est peu essentielle à la contestation , et peu relative à la question du jugement , qui nous paroît n'avoir ordonné l'application de ces deux actes de 1674 et 1681 , que pour savoir les inductions qu'on peut en tirer , relativement à la

propriété de la grande fontaine de St.-Genest.

D'après ce que nous avons dit déjà , lorsque nous avons parlé de l'article 2 du décret qui comprend le moulin de Saint-Genest , de la vente de la propriété et justice du pré de la Palle, de la vente de la justice sur le moulin et pré au-devant , notre réponse finale à cette question doit être simple ; c'est que nous ne voyons dans aucun de ces actes rien qui ne soit conforme à ce que nous croyons avoir établi auparavant , que la grande fontaine appartenoit à deux seigneurs par indivis , l'un le seigneur de Marsac , l'autre le seigneur de Tournoëlle , d'après l'acte de permutation de 1648 , de partie de sa justice sur le terrain E, liséré bleu ; laquelle partie de justice , dite dans l'acte *proche la fontaine de St.-Genest* , ne peut être raisonnablement présumée avoir dû se terminer à ce point et dans cette forme , et dont le droit de propriété de la grande fontaine , qui lui étoit essentiellement attaché , nous paroît clairement reconnu et réservé par les actes de 1645 et 1648 , tant pour ledit seigneur de Tournoëlle que pour celui de Marsac , qui ne paroît nullement , par les actes produits , en avoir fait d'autre concession que celle faite à la ville de Riom.

Ce qui résulte d'ailleurs de positif de ces actes , c'est qu'en 1648 il n'y avoit encore aucune habitation à Saint-Genest ; que de 1671 à 1674 , le sieur de Brion réunit les propriétés venues du sieur de Murat à celles qu'il acquit du seigneur de Marsac ; qu'en 1681 il fit un décret volontaire pour purger  
les

les hypothèques sur le sieur de Murat, et que ce n'est qu'après cette époque qu'on a fait l'enclos, l'étang, et autres embellissemens.

Le procès verbal de 1709 prouve que c'est de 1681 à cette époque que tout ceci a été fait.

Il est en même temps une prise de possession par le sieur Pierre de Mallet, propriétaire à Riom, qui avoit acheté le bien du sieur de Brion, chanoine de l'église de Paris, et du sieur Amelot, comme mari de dame Antoinette de Brion.

Il paroît, par ce procès verbal, que le sieur de Brion avoit voulu embellir, du mieux possible, ce local; mais que bientôt après il fut grandement négligé : car on n'y reconnoît l'existence des choses que par la description de leur mauvais état ou de leur destruction.

Nous avons lu ce procès verbal en son entier, et nous n'y avons rien trouvé de relatif à la grande fontaine, lettre C, si ce n'est ce qui suit : « Il manque le portail de la porte  
 « qui est attenante à la dernière terrasse qui  
 « conduit à l'étang qui sert au moulin. Le  
 « mur, depuis ledit portail jusqu'au coin de  
 « la muraille dudit étang, est presque écroulé :  
 « il manque les portes dudit étang. Avons  
 « aussi observé que les murailles dudit étang  
 « ont besoin d'être réparées depuis la porte  
 « dudit étang, jusqu'au milieu du verger qui  
 « est à l'aspect de midi, et le surplus de ladite  
 « muraille jusqu'à l'extrémité dudit étang, est  
 « presque écroulé. Le chaperon de la muraille  
 « de l'enceinte du verger, depuis ledit étang

« jusqu'au verger Cerisier , a besoin d'être  
« réparé à plusieurs endroits. »

On reconnoit à ce que nous venons de transcrire la grande fontaine de Saint-Genest, lettre C, sous ces expressions : *L'étang qui sert au moulin*. Nous avons vu en effet, par les autres actes , que c'est de cette grande fontaine que le moulin reçoit son eau , et au moyen de la chaussée qui la maintient , sans laquelle , nous le répétons , on n'obtiendrait l'eau , ni pour Marsac , ni pour le moulin de Saint-Genest. Il n'est donc pas étonnant qu'on ait dit de cette source , l'étang qui sert au moulin , sans qu'on puisse en induire , relativement à la propriété de cette source , qu'elle est une partie intégrante du moulin. Cette idée ne résulte pas de ce procès verbal ; mais au contraire , soit qu'on le considère comme acte de prise de possession , soit comme procès verbal de l'état des lieux.

En effet , le sieur Pierre de Mallet se transporte , pour prendre possession , sur une infinité de points de la propriété qu'il venoit d'acquérir , au château , grange , étable , moulin , fontaine de la pompe , grottes , pré Cermonier , étang , loge au-dessous de l'étang , la porte qui conduisoit à l'église , etc. etc. et ne se transporte pas au-devant de cette grande fontaine , pour en prendre possession. C'étoit cependant un objet essentiel , et d'autant plus essentiel , que déjà , et depuis bien des temps auparavant , des étrangers , la ville de Riom , les habitans de Marsac , ou plutôt le seigneur de Marsac , y avoient des droits incontestés

bles ; droits que son silence à cet égard , dans une prise de possession , pouvoit confirmer en leur entier en faveur de ceux-ci , s'il avoit négligé de constater ceux qui lui en auroient appartenu.

Mais il y a plus , le procès verbal nous paroit exclusif de la propriété, et nous ne croyons pas nous y méprendre : non-seulement on ne dit pas un mot de la partie orientale de cette source , où sont les regards de Riom et de Marsac , ni de l'enceinte particulière du bassin qui reçoit cette partie de la grande source ; mais au contraire , on voit , par ce que nous avons rapporté plus haut de ce procès verbal , que cette grande source étoit elle-même fermée de murs. Voici les mots de ce procès verbal : *Que les murailles dudit étang ont besoin d'être réparées depuis la porte dudit étang ( c'est-à-dire , depuis la porte dont nous parlerons bientôt , et par laquelle on communique du moulin à la chaussée ), jusqu'au milieu du verger , qui est à l'aspect de midi ; et le surplus de ladite muraille , jusqu'à l'extrémité dudit étang , est presque écroulé. Le chaperon de la muraille de l'enceinte du verger , depuis ledit étang jusqu'au verger Cerisier , a besoin d'être réparé en plusieurs endroits.* On voit que cette dernière partie de mur est celle qui circonscrit la partie supérieure de l'enclos , depuis le bassin où est le regard de Marsac , jusqu'aux bâtimens de Saint-Genest.

Il résulte donc de ce procès verbal , qu'en même temps qu'il y avoit un mur autour de

l'enclos, il y en avoit un autre autour du bassin, lettre C, qui séparoit ce bassin de l'enclos. A quoi bon ce mur? Pourquoi l'auroit-on construit, si, lorsqu'on a fait l'enclos, le propriétaire l'eût été aussi de ce grand bassin, lettre C? Ce mur ne s'élève plus actuellement hors de terre, et ne fait plus que comme mur de soutènement du terrain qui domine ce grand bassin dans toute sa longueur, à l'aspect de midi à nuit; mais il faut croire qu'il existoit avant celui de l'enclos, pour séparer cette fontaine des propriétés qui l'avoisinoient, et que lorsqu'on a fait l'enclos, et embrassé ce grand bassin, lettre C, par la réunion dans la même main des propriétés qui l'envirronnoient, et qui sont venues de différentes acquisitions, on a pu le faire sans qu'on puisse induire aujourd'hui qu'il fait partie intégrante dudit enclos, non plus que le moulin, et encore moins le petit bassin où sont les regards du seigneur de Marsac, et de Riom. Nous dirons même à ce sujet, qu'ayant bien réfléchi sur la forme du mur qui sépare le petit bassin du grand, nous ne pensons pas qu'il ait été construit par suite du mur de l'enclos; nous croyons au contraire qu'il étoit fait auparavant, et qu'il faisoit un tour avec celui qui est le long du chemin, que nous avons dit, dans le commencement de notre rapport, avoir été rehaussé aux frais de la ville de Riom. Ce qui nous confirme d'autant plus dans cette croyance, c'est que nous avons remarqué dans l'intérieure de cette petite enceinte triangulaire, que les trois murs ont été crépis en même

( 45 )

temps que celui sur le chemin a été rehaussé ; que c'est la ville de Riom qui l'a fait , ayant intérêt de conserver ces murs , qui ne sont pas crépis extérieurement , mais bien celui sur le chemin , qui l'est des deux côtés , et qui se distingue par là des murs de l'enclos qui y aboutissent , lesquels ne sont pas crépis ; que les deux murs qui forment les deux côtés du triangle , et viennent se réunir à la porte d'entrée , sont en forme un peu circulaire de chaque côté de la porte , au-dessus de laquelle on a inscrit la date de *seize cent cinquante-quatre* , époque du dernier traité avec le seigneur de Marsac , d'après lequel la ville avoit fait entourer de murs ce que nous avons appelé le petit bassin , en observant toutefois de laisser sous la partie de cette clôture , qui sépare les deux bassins les ouvertures , dont nous avons parlé plus haut , pour la libre communication d'une eau à l'autre , et l'exécution des réglemens du partage de l'eau ; partie qui n'auroit pas été ainsi construite en forme circulaire près de la porte d'entrée , si elle eût été faite par le propriétaire de l'enclos , et par suite de son mur de clôture.

. On voit bien , à la vérité , dans ce procès verbal , que Pierre de Mallet se transporte au-devant de ce petit étang , mais non pour en prendre possession. Voici ce qui est dit tout-à-fait à la fin : « Et nous étant conduits vers  
 « l'étang qui fait moudre le moulin , en y  
 « allant , avons remarqué que les murailles  
 « du devant de la grange ( du moulin ) sont  
 « toutes fendues et crevassées ; que la porte

« de l'étang ( c'est-à-dire la porte qui existe  
 « encore aujourd'hui , et par laquelle le meu-  
 « nier va de son moulin à la chaussée de l'é-  
 « tang , et à son petit béal ) n'a ni serrure ni  
 « verrou ; et que les murs du conduit de l'eau ,  
 « les murs du petit béal du moulin , qui don-  
 « nent audit moulin , sont entièrement écrou-  
 « lés , depuis ledit étang jusqu'à la muraille  
 « qui fait la séparation dudit moulin. »

On voit que tout ceci n'est relatif qu'au moulin et à son petit béal , et qu'on reconnoissoit une *séparation* entre le moulin et le surplus de la propriété , comme nous l'avons déjà remarqué ; que d'ailleurs il n'en résulte rien d'indicatif d'un droit de propriété quelconque de la grande fontaine , qui jusque-là nous paroît avoir été regardée comme la propriété de deux seigneurs hauts-justiciers.

#### RÉPONSE A LA V<sup>e</sup>. QUESTION.

Comme nous avons déjà satisfait à une partie de cette question , par l'application que nous avons faite des titres produits , et notamment du pré Cermonier , indiqué par la lettre Q , sur le plan , et que le surplus de cette question a un rapport direct à la huitième question ci-après , nous croyons à propos , pour éviter des répétitions , de renvoyer ce qui nous reste à dire à ce sujet , à la réponse que nous ferons à cette huitième question. Nous passerons donc pour le moment à la sixième.

RÉPONSE A LA VI<sup>e</sup>. QUESTION.

Nous avons déjà fait l'emplacement du premier article du décret, et nous reprenons ce que nous avons déjà dit à ce sujet, pour répondre à la présente question, qui ne tombe plus que sur le point de savoir à quel moulin étoit le béal rappelé pour confin de jour.

Nous nous croyons suffisamment éclairés, et par l'inspection des lieux, et par les titres produits, pour pouvoir répondre affirmativement que ce béal étoit celui du moulin du Breuil, désigné au plan par la lettre P. Ce ruisseau n'est ainsi rappelé pour confin que dans une partie intermédiaire aux deux moulins, et inférieure à celui de Saint-Genest : donc il ne pouvoit être le béal de ce dernier, parce qu'on ne connoit sous cette expression, *béal de moulin, que le canal qui y conduit l'eau, qui par conséquent lui est supérieur. Le dictionnaire de l'académie appelle biez, ce qui est la même chose que béal, le canal qui conduit les eaux pour les faire tomber sur la roue d'un moulin.* Belidor, dans son Traité d'architecture hydraulique, l'appelle *écluse*; et il appelle *coursier*, ce qu'on nomme vulgairement le saut, c'est-à-dire, la chute de l'eau sur les roues, immédiatement au bout de l'écluse, et l'espace qu'elle parcourt sous les roues. Au mot *Ecluse*, le dictionnaire de l'académie dit . . . . . *clôture, barrière faite de pierre, de terre, de bois, sur une rivière, sur un canal, ayant une ou plusieurs*

Il falloit être absolument décidé à contester l'évidence même, pour oser dire que le béal dont il est parlé dans l'article 1<sup>er</sup>. du décret de 1681, s'entend du béal du moulin de Jean Debas.

Cet article 1<sup>er</sup>. comprend le château, terrasse et jardin de Saint-Genest : on leur donne pour confin de jour le *béal ou ruisseau du moulin.* Mon moulin est précisément au bas des terrasse et jardin : comment croire que le confin ne se rapporte pas à ce moulin, mais au moulin du Breuil, qui en est éloigné de cent cinquante toises ? La double expression de *béal ou ruisseau* n'est applicable qu'au ruisseau de Saint-Genest. On peut d'autant moins en douter, que le ruisseau sort effectivement sous

les roues de mon moulin ; qu'il en est très-rapproché , fermé , et encaissé comme un béal, puisqu'il y a un petit pont au point où le ruisseau sert de confin. Au surplus , personne n'ignore que l'eau qui a passé sous les roues du moulin fait suite de son béal , qui est inférieur comme supérieur. On appelle le béal inférieur *langue du moulin*.

*portes qui se baissent et qui se lèvent pour retenir et lâcher l'eau. Béal, biez, écluse*, nous paroissent absolument synonymes. Ainsi ce ruisseau qui sort du coursier du moulin de St. Genest ne pouvoit pas être son béal ; il étoit donc celui du moulin du Breuil , dès qu'il est le premier qu'on rencontre sur ce cours d'eau , en quittant celui de Saint-Genest.

#### RÉPONSE A LA VII<sup>e</sup>. QUESTION.

Nous avons fait la vérification ordonnée , en présence des parties ; nous avons même fait fouiller dans l'intérieur de l'étang , et sur la direction de ce commencement de béal indiqué par le décret , au moulin du Breuil , et nous n'avons trouvé aucunes traces d'ouvrage de main d'homme , d'où l'on pût inférer qu'il y eût là un béal.

Nous avons cependant remarqué une légère éminence du sol , en nous rapprochant du dégorgeoir de l'étang , par lequel l'eau se rendoit au moulin du Breuil avant le dessèchement de l'étang , de la longueur de plus de soixante pieds (environ vingt mètres) , et parallèle à la levée qu'on a construite pour former l'étang , sur sa rive gauche , en tirant du sud-ouest au nord-est , qui n'est éloignée de cette levée que d'entour douze pieds ( quatre mètres ) ; mais cette éminence est moins sensible par son rehaussement au-dessus du terrain qui l'avoisine , que par la nature de son propre terrain , qui est graveleux et dur , et sur lequel il n'y a pu naître des joncs ,

( 79 )

joncs, comme dans le surplus de l'étang ; ce qui fait comme une petite allée entre des joncs, où on peut aller à pied sec ; tandis que de droite et de gauche de cette petite éminence, le jonc croît très-bien, et le sol est humide.

C'est là-dessus que nous avons fait fouiller ; mais nos recherches n'ont rien produit qui indiquât en cet endroit des ouvrages de main d'homme, tels qu'une digue, non plus qu'ailleurs, le long de la même rive, où cependant a dû exister la continuité du ruisseau et béal rappelé pour confin dans le décret de 1681 ; car nous ne pouvons douter de cette vérité, que nous regardons comme démontrée par les seules lumières de la raison.

En effet, l'existence de ce béal nous est assurée, à son commencement, par le décret de 1681 ; il doit avoir sa continuité et son terme ; il étoit béal de moulin ; sa direction déterminée par l'aspect auquel le rappelle le décret, par les légères traces que nous avons cru reconnoître dans l'étang, entre la levée et la petite éminence dont nous venons de parler, le porte sur le moulin du Breuil : il étoit donc le béal de ce moulin. A la vérité il n'existe plus aujourd'hui ; on n'en retrouve même d'autres traces dans l'étang, que celles ci-dessus, et qui ne suffiroient pas à beaucoup près pour nous déterminer, si nous n'étions instruits par le décret, qu'en quittant le moulin de Saint-Genest, et tirant au nord-est, on devoit trouver un béal de moulin, et par conséquent un moulin à son extrémité. Mais nous

Je crois avoir démontré, dans la note précédente, que le *ruisseau et béal* donné pour confin de jour dans l'article 1<sup>er</sup>. du décret de 1681, est le ruisseau formé par la grande source, qui, après être tombé sur les roues de mon moulin, fait *béal* jusqu'à l'endroit où il entroit dans mon étang.

Qu'on jette les yeux sur le plan où sont désignés les objets compris dans le premier article, on verra devant soi (en quittant le nord pour passer au jour) ce ruisseau et béal servant de

confin de jour à mon jardin et saussaie, qui le touche immédiatement.

L'erreur du sieur Legay vient de ce qu'il affecte de ne pas reconnaître de béal *inférieur*, quoiqu'il sache très-bien que chaque moulin a son canal pour l'écoulement de l'eau qui a fait tourner les roues; que ce canal se nomme *béal*, et qu'il portoit ce nom avant que le dictionnaire de l'académie fût connu.

L'explication que je viens de donner satisfait au *confin de jour*, sur lequel le sieur Legay a mal à propos cherché à jeter des doutes, pour l'appliquer au moulin de Jean Debas. Il n'a existé *ni dû exister* de béal propre à ce meunier, le long de la rive gauche de mon étang : la nature du sol sur lequel on prétend qu'il *a dû* en exister, rendoit son établissement impossible sans la construction d'une forte chaussée, dont cependant on n'a pas trouvé la moindre trace.

Le mur que le sieur Legay présente comme *ayant dû faire partie* du

avons remarqué qu'au-delà de l'étang, et à partir de la chaussée au point du dégorgeoir jusqu'au mur de l'enclos, il existe un mur fort épais, et qui n'est pas élevé de plus de deux pieds de terre (soixante-quatre centimètres neuf millimètres), qui correspond de la chaussée au mur du béal du moulin du Breuil, qui existe extérieurement à l'enclos, qui traverse le chemin sur lequel on a construit un pont pour couvrir ce béal, et va jusqu'aux roues dudit moulin.

Ce mur, depuis le dégorgeoir de l'étang jusqu'au mur de clôture, nous a paru très-ancien, dégradé et ouvert, même dans le milieu de sa longueur; il a crû même sur ce mur des touffes de vergnes qui le dérobaient à la vue. Mais son existence, dans la direction que nous lui donnerons, n'est point problématique; et nous le regardons comme ayant été uniquement construit pour contenir les eaux, et les conduire au moulin du Breuil. On ne peut lui assigner une autre cause, et il a dû faire partie du béal rappelé dans le décret de 1681, parce qu'il se trouve dans la direction et sur une ligne intermédiaire au commencement du béal rappelé dans le décret, et les roues du moulin du Breuil.

Ne pouvant donc plus douter de l'existence de ce béal, ou biez autrement, et suivant les termes de l'art, *écluse*, nous concevons aisément sa destruction, et la cause de cette destruction par la création de l'étang, que les titres produits nous assurent n'avoir pas existé avant 1681. Nous allons maintenant dire ce

que le local nous a appris, et de la création, et de la forme de cet étang, de la pente du terrain, et du cours naturel de l'eau, en même temps que nous parlerons de la rase dite de la Vergnière, qui fait le premier objet de la question suivante.

RÉPONSE A LA VIII<sup>e</sup>. QUESTION.

L'étang a été formé par trois chaussées, l'une dans le bas, à l'orient, et les deux autres sur chaque rive ou limite qu'on a voulu lui donner, l'une septentrionale, l'autre méridionale. Celle septentrionale existe sur toute la longueur de l'étang, et se prolonge jusqu'à un pont qui est sur l'allée conduisant de la porte de fer sur le chemin de Malauzat au château; l'autre, ne subsiste que sur moitié de la longueur de l'autre rive, et dans la partie inférieure, c'est-à-dire, qu'elle va joindre la chaussée.

Avant la formation de cet étang, et lorsque l'eau étoit abandonnée à elle-même, à partir du moulin de Saint-Genest, elle devoit, par la pente naturelle du terrain, couler dans la partie la plus basse, c'est-à-dire, suivre à peu près la rive méridionale de l'étang et du moulin de Saint-Genest, se diriger sur le point où on fait la bonde de l'étang, qui est l'angle que forment les deux chaussées méridionale et occidentale.

L'eau couloit alors entre la vergnière, qui étoit propriété ancienne à Jean de Brion, et qui est rappelée pour confin de jour et midi,

béal supposé, n'a certainement pas été construit pour cela; mais pour empêcher les eaux venant de la fontaine de la pompe, celles de la vergnière, et du dégorgeoir de l'étang, d'inonder le petit bois qui est entre la chaussée et le mur de cloture de mon parc: sans cette précaution, les eaux refluant nécessairement vers la bonde, il n'auroit pas été possible de vider l'étang pour le pêcher.

Si le mur prenoit naissance dans l'étang même, l'observation du sieur Legay auroit pu être de quelque poids; mais où il est établi, on devine aisément pourquoi il l'a été là: on n'a pas eu en vue l'utilité du moulin du Breuil.

Le sieur Legay conçoit aisément, dit-il, que le prétendu béal ait été détruit par la construction de l'étang.

Mais d'autres comprendront pour lui qu'il est invraisemblable que le propriétaire du moulin du Breuil en eût souffert la destruction, sans au préalable en avoir fait constater l'e-

xistence: On ne répondra jamais à cette omission, au moins d'une manière satisfaisante.

Le moulin du Breuil et le pré du Revivre sont les seules propriétés qui pourroient gagner à ce qu'on détournât le ruisseau de son lit naturel, dans lequel je l'ai remis; encore le pré du Revivre pourroit-il s'en passer, et recevoir son arrosement des sources du gargouilloux.

Mais quelle preuve donne-t-on que c'est pour le service du moulin du Breuil que le ruisseau de Saint-Genest a été détourné? Aucune. Ceci n'est donc qu'allégation; et il faut bien distinguer ce qui est

à celle que lui vendit le sieur de Lugheac en 1674, liséré brun, et le pré-verger dudit moulin, qui étoit propriété du sieur de Murat (art. 5 du décret), et que Brion avoit acheté dès 1671, comme on le voit par le décret. Elle traversoit ensuite la vergnière vendue par ledit sieur de Lugheac, liséré brun, traversoit le chemin, et suivoit le cours, ou à peu près, que lui a rendu le sieur Desaulnats par le desséchement de son étang, à travers les propriétés inférieures au chemin.

Mais ce cours, quoique vrai par la pente naturelle du local, et qui étoit dès l'origine ce qu'on reconnoit encore aujourd'hui comme ruisseau de Saint Genest, n'a dû servir, depuis bien des siècles, qu'à y mettre l'eau momentanément et par intervalle. On doit en assigner l'époque à des temps très-reculés, à des temps où il faut supposer qu'il n'y avoit encore ni habitans, ni habitations à Saint-Genest; car, dès le moment que quelques hommes se sont fixés à ce lieu, ils ont dû détourner l'eau de ce cours naturel, pour pouvoir la faire servir à des moulins et à l'arrosement des prairies, deux des premiers besoins de la vie.

On ne l'a détournée alors de son cours inférieur que pour la porter sur un cours plus élevé, de manière néanmoins à lui laisser une pente suffisante pour couler, afin d'obtenir, et l'arrosement du plus d'étendue possible des prairies, et une chute suffisante au jeu de la roue d'un moulin.

Sans remonter à l'origine de celui de Jean

Debas , au lieu où il est , on trouve néanmoins avancé de ce qui est une époque ancienne de son existence dans le bail emphytéotique qui fut consenti en 1756 , et le 23 juin , devant Cailhe , notaire à Riom , par Claude-Joseph de Naucase , baron de Tournoëlle , au profit de Jean Barge , dont Jean Debas nous a remis expédition en forme. prouvé.

Il est dit dans cet acte , que ce moulin avoit été déguerpi par Antoine Pargue , suivant autre acte reçu le même notaire , le 2 du même mois , et qui est concédé à *Jean Barge* , à ses périls , risques et fortune , en ces termes : « Ledit moulin farinier à une roue , appelé « moulin du Breuil , avec son écluse et un petit « pré y joignant , contenant le tout environ « un journal de pré , circonstances et dépen- « dances , situé près de Saint-Genest-l'Enfant , « ainsi qu'il a été reconnu au terrier de ladite « seigneurie , signé Simeon , art. 2465 , par « Guillaume et Durand Bernard , le 7 août « 1454 , et ensuite par Michel , Pierre et Simon « Bernard , au terrier , signé Detays , art. 2651 , « le 22 janvier 1494 ; lequel moulinet pré con- « tigus , aisances et dépendances , se confinent « par les jardins du nommé Roche , de Saint- « Genest , le ruisseau de Saint-Genest entre « deux , de jour ; la saulée du sieur de Bos- « redon , aussi de jour , et partie de nuit ; le « mur du parc de Saint-Genest , le chemin « tendant dudit lieu à Volvic entre deux , de « midi ; et le pré du sieur Dalbine , avocat à « Riom , qui fut du seigneur d'Herment , d'oc- « cident et septentrion . . . . . avec ses plus « amples et meilleurs confins , si aucuns y a . »

Le bail emphytéotique de 1756 , du moulin du Breuil , et tous les autres baux antérieurs , sont contre la prétention de Debas , en ce qu'il n'est fait mention dans aucun d'un droit de prise d'eau , ou , si l'on veut , *d'un béal* commençant au bas des roues de mon moulin de St. Genest.

Comment croire que le seigneur de Marsac , à qui a appartenu le moulin de Saint-Genest , qui en étoit seigneur haut-justicier , eût souffert la construction au bas de ses roues , d'un béal à l'usage d'un autre moulin éloigné de cent cinquante toises , et eût laissé continuer le béal dans cette longueur , le long de ses propriétés , et dans l'étendue de sa haute-justice.

Quand on invente des faits , il faudroit au moins leur donner de la vraie semblance.

Il existe aujourd'hui tel qu'il est désigné dans cet acte de 1756; et à cette époque il fut concédé, ainsi qu'il avoit été reconnu en 1454. Son existence, telle qu'il est aujourd'hui, remonte à 1454, c'est-à-dire, y compris son *écluse*, et confiné par le ruisseau de Saint-Genest, de jour. Il y avoit donc, en 1454, ruisseau de Saint-Genest, c'est-à-dire, lit primitif du ruisseau, toujours prêt à recevoir l'eau, dans le cas où elle auroit été inutile ailleurs, et *écluse* du moulin du Breuil, c'est-à-dire, en termes vulgaires, et plus connus dans le pays, *béal du moulin du Breuil*. On n'aura pas de peine actuellement à trouver ce béal de moulin; c'est le cours d'eau qui se dirige sur ses roues; c'est le béal qui existe aujourd'hui depuis les roues jusqu'au mur de l'enclos, depuis le mur de l'enclos jusqu'au bout de la chaussée où est le dégorgeoir de l'étang, partie qui subsiste encore dans l'enclos de Saint-Genest, au moyen du petit mur dont nous avons déjà parlé, que nous avons trouvé existant sur le local tendant de la chaussée au mur de l'enclos, reste là de la destruction du surplus de cette écluse, et de la formation de l'étang, pour contenir les eaux dans la direction du moulin du Breuil à leur sortie du dégorgeoir de l'étang, et les empêcher de regagner dans l'enclos même le cours le plus bas du ruisseau, en coulant extérieurement à la chaussée, et parvenant à l'issue de la bonde qui est à l'autre bout de cette chaussée, et au point le plus bas du local. C'est le même béal dont nous avons ci-devant

Le bail invoqué sans difficulté, à la page précédente, par le sieur Legay, borne le moulin du Breuil, avec son *écluse* ou *béal*, au mur de l'enclos de Saint-Genest, le chemin entre deux. Il est étonnant qu'à la page suivante le sieur Legay se permette d'allonger le *béal* au gré de son imagination, dans l'intérieur dudit enclos de Saint-Genest.

Le sieur Legay est ici

désigné quelques légères traces dans l'étang.

C'est encore ce même béal qui, en 1681, et avant la création de l'étang, est rappelé pour confin de jour, à l'article 1<sup>er</sup>. du décret. C'est par ce cours non naturel, mais donné à l'eau, qu'elle a dû passer depuis au moins 1454; et voilà pourquoi on le retrouve sous cette double qualification de *ruisseau* et *béal* dans le décret de 1681: c'est que toute l'eau passoit là pour qu'elle y fût utile, au lieu de passer sur son cours inférieur et naturel, où elle n'auroit servi à personne, et d'où elle a dû être détournée, dès l'origine, des habitations au lieu de Saint-Genest.

C'est par cette raison, et pour toujours maintenir les choses dans leur état primitif, et uniquement pour cela, que lorsqu'en détruisant ce béal, et créant l'étang, on a mis le dégorgeoir de cet étang sur le cours même de cet ancien biez, pour y suppléer, en laissant subsister le petit mur qui va de ce dégorgeoir au mur de l'enclos; car ce n'étoit point là, suivant les règles et de l'art et du droit, qu'on auroit dû placer le dégorgeoir de cet étang, qui devoit être placé, d'après les règles de l'art, près de la bonde, et à l'endroit où le trop-plein de l'étang, qui devoit s'échapper par ce dégorgeoir, regagneroit le plus promptement le cours naturel du ruisseau, c'est-à-dire, le plus bas, plutôt que d'inonder et rendre impraticable, comme elle l'est aujourd'hui, au moyen de la dégradation faite au petit mur qui va du dégorgeoir au mur de l'enclos, toute la partie de

en contradiction avec lui-même. Il venoit de dire, pages 48 et 49, qu'ayant fait fouiller dans mon étang, et sur une éminence dont le sol est dur et graveleux, il n'avoit trouvé en cet endroit, *ni ailleurs*, aucun ouvrage de main d'homme, *tel qu'une digue*; et quatre pages plus bas, *il prétend avoir désigné dans l'étang quelques légères traces* du prétendu béal qu'il suppose y avoir existé pour le moulin du Breuil. Quelle inconséquence!

Le dégorgeoir, si on en croit le sieur Legay, a été placé *contre les règles de l'art*; il devoit être plus rapproché de la bonde.

Cette objection annonce, de la part de celui qui l'a faite, l'ignorance la plus profonde

des règles qui s'observent dans la construction des étangs. Les ouvriers qui y travaillent, sans connoître la partie hydraulique *ni les règles de l'art*, savent *machinalement* qu'il faut éloigner le plus possible le dégorgeoir de la bonde, pour le soutien et la conservation de la chaussée.

Si la bonde eût été placée du côté le plus élevé de l'étang, comment l'auroit-on vidé pour le pêcher ? En la plaçant dans l'endroit le plus bas, indiqué par le cours naturel de l'eau, on a suivi les règles de l'art, qui prescrivoient de placer le dégorgeoir, pour le soulagement de la chaussée, à l'endroit et sur le côté les moins profonds et les plus éloignés de la bonde. M. Legay cherche donc à insinuer, contre toute vraisemblance, que le dégorgeoir n'avoit été placé où il étoit que pour remplacer le prétendu béal, de l'existence duquel il est impossible qu'on rapporte une preuve certaine.

Le sieur Legay affecte de confondre mon droit

terrain qui est entre la chaussée et ce même mur de l'enclos, ou de lui tracer dans cette partie, pour éviter cet inconvénient, un cours parallèle extérieur à la chaussée ; ce qui eût été une dépense inutile, et non conforme aux règles de l'art, qui ne veulent pas qu'on fasse de dépense inutile.

Cette dépense que nous regardons comme inutile, d'après les règles de l'art, eût été nécessaire et indispensable, d'après les règles du droit, si l'on pouvoit penser que c'est pour l'étang, et uniquement pour l'étang, que le dégorgeoir a été ainsi placé, et qu'on a laissé subsister le petit mur qui va du dégorgeoir au mur de l'enclos ; car le cours naturel de l'eau, auquel, dans le droit, elle devoit être rendue en sortant de l'étang, ou, si l'on veut, de l'enclos de Saint-Genest, étant à l'autre bout de cette chaussée, et dans la partie la plus basse, dès que personne, dans cette supposition, n'auroit eu droit au cours donné sur la rive septentrionale de l'étang, autre que le propriétaire même de l'enclos, il auroit dû, dans le droit, remettre l'eau dans son cours naturel avant la sortie de son enclos ; et il ne l'auroit pu, d'après la forme de son étang, c'est-à-dire, le dégorgeoir une fois placé où il est, qu'en traçant un canal à l'eau dans l'intérieur de l'enclos, parallèle à la chaussée ; ce qui eût été nécessaire pour se conformer aux règles du droit : mais toujours eût-il mieux valu, dans cette hypothèse, qu'étant maître de diriger l'eau à volonté dans cet enclos, on eût observé aussi les règles de l'art,

( 57 )

l'art , en mettant le dégorgeoir près de la bonde.

Nous croyons avoir satisfait à la question du jugement , relative à ce biez ou écluse du moulin du Breuil ; nous allons maintenant parler de la rase de la vergnière , de sa création , de sa direction , de son objet , et de la pente de son cours , par rapport au dégorgeoir , par rapport à la bonde de l'étang , et à l'effet que doit produire l'eau relativement au moulin de Saint-Genest , soit qu'on la dirige dans cette rase de la vergnière , soit qu'on la suppose dans l'étang , et s'échappant par le dégorgeoir , soit qu'on la considère dans son lit naturel , et fuyant par la bonde , soit qu'on la mette dans le nouveau cours que lui a donné M. Desaulnats , sur la rive méridionale de son étang desséché , et hors de la chaussée qui est de ce côté.

La rase de la vergnière a son lit bien marqué sur ces deux rives , et plus particulièrement sur sa rive méridionale , par la chaussée faite pour contenir les eaux qu'on y introduit , et qui sans cela fueroient dans le plus bas , c'est-à-dire , sur la rive opposée de l'étang ; et ce lit la conduit depuis le pont qui est sur l'allée conduisant au château , tout le long de l'étang , jusqu'au dégorgeoir , où elle se jette dans un lit plus large , qui occupe les deux embouchures , et de la rase , et du dégorgeoir.

Cette rive méridionale de ladite rase , ou cette chaussée , n'a été faite que lorsqu'on a créé l'étang ; sa direction a été , comme

exclusif à la propriété des sources qui naissent dans mon enclos , avec un droit d'usage commun sur un ruisseau qui le traverseroit. C'est une erreur. D'ailleurs , le sieur Legay n'a pas contesté , d'après les titres respectifs et l'opinion de son confrère , qu'il n'y avoit anciennement que des vergnières à la place de mon étang , et à la place du jardin et autres aisances du moulin du Breuil , depuis son confin oriental jusques au cours d'eau le plus élevé , dont ce moulin pût jouir à l'issue de mon enclos. Tout ce terrain fut donc couvert jadis d'arbres et plantes aquatiques , sillonné par les eaux des sources de Saint-Genest , et entrecoupé par une foule de ramifications confuses , dont les plus hautes dévioient une partie des eaux obstruées dans des fondrières , tandis que les plus basses évacuoient tout le reste.

Il est donc à présumer qu'avant la construction de mon étang , il y avoit toujours une échappée d'eau quelconque sur le cours qu'on donna au

dégorgeoir dudit étang.

Le sieur Cailhe a même vérifié, et le sieur Legay n'a pas contredit, que le cours des eaux venant de mes sources du gargouilloux, et d'ailleurs par une rase encore existante, jusqu'au pré Cermonier contenu dans mon enclos, suivoit, après avoir arrosé ce pré, la même direction qui fut donnée postérieurement au dégorgeoir de l'étang.

M. Legay critique donc inutilement la position du dégorgeoir de mon étang, dans le droit, dans le fait, et dans les prétendues règles de l'art. Il n'en résultera jamais, soit pour le seigneur de Tournoëlle, soit pour le moulin du Breuil, un prétendu droit de prise d'eau dans mon parc et à mes sources : la localité ne présente rien qui ne s'accorde avec les titres de ce meunier ; savoir, le bail à cens de 1756, qui fut calqué sur les anciennes reconnoissances, par la grande raison qu'elles y sont rappelées avec ordre par M. Cailhe père, qui étoit trop instruit

on le voit, du moulin de Saint-Genest au moulin du Breuil, et on a eu plusieurs objets en vue lorsqu'on l'a faite ;

1°. C'a été de contenir l'eau sortant de la source, pour les cas où on ne la voudroit pas sur les roues du moulin de Saint-Genest ; et ce cas arrive souvent, à cause des petites réparations continuelles à faire au mouvement d'un moulin.

Elle a eu aussi pour objet de contenir les eaux pendant les temps de pêches de l'étang, qui sans cela auroit été comme le tonneau des Danaïdes, ne perdant pas plus d'eau à sa bonde qu'il n'en auroit reçu à la queue, par la grande source qui fournit toujours : mais dans ce cas, le moulin de Saint-Genest doit cesser pendant le temps de la pêche ( nous raisonnons aussi d'après l'état actuel des lieux ), parce qu'on met l'eau à la vanne de décharge, et le moulin du Breuil n'en va pas moins.

Elle a eu le même objet, et pour le moulin du Breuil, et en même temps pour l'étang, lorsqu'on auroit voulu vider le réservoir de la grande fontaine, lettre C, par la bonde qui est à sa chaussée, et tout-à-fait en tête de cette rase de la vergnière, sans augmenter l'étang de ce volume momentané, et pour y entretenir les eaux toujours au niveau du dégorgeoir. Dans ce dernier cas, comme dans les deux autres, elle devoit se rendre au moulin du Breuil.

Cette rase de la vergnière reçoit aussi, et par plusieurs filets d'eau, celle qui s'échappe

de la fontaine de la pompe, et se répand en ramification dans la vergnière qui est au-dessous, lorsqu'elle ne sert pas à l'arrosement du pré des Littes ; et à cet effet il y a une vanne placée au dégorgeoir de la petite pièce d'eau qui est au-dessous de cette fontaine, qui nous a paru avoir été faite pour contenir cette eau dans la rase d'arrosement dudit pré des Littes, et que Jean Debas a prétendu verbalement, lors de notre transport sur les lieux, avoir le droit de lever, dans des temps marqués, pour que les eaux de cette fontaine se rendent dans la rase de la vergnière, de là à son moulin : elle reçoit aussi les eaux qui découlent de différentes sources qui naissent dans la vergnière.

pour avoir commis une erreur dans la rédaction du bail de 1756.

Nous avons vérifié que le lit de cette rase de la vergnière est peu profond à son origine, et qu'il est plus profond à mesure qu'on descend son cours, soit par la pente naturelle du terrain sur cette ligne, soit par l'exhaussement de la chaussée qui forme un des parois de cette rase ; en telle sorte que l'eau passant par cette rase, doit s'échapper avec plus de vitesse que par l'étang, d'après le nivellement que nous avons fait sur les lieux. A partir des deux ponts sur l'allée du château, l'eau qui passe sous le premier pont pour aller dans l'étang, n'a que douze pouces quatre lignes de pente (trois décimètres trois centimètres quatre millimètres), jusqu'au dégorgeoir de l'étang ; et celle qui passe par la rase de la vergnière a trente-trois pouces neuf lignes de pente ( quatre-vingt-onze décimètres deux

centimètres trente millimètres), parce que, d'une part, son lit, dans son état actuel, est plus élevé vers le pont de neuf pouces onze lignes (deux décimètres six centimètres huit millimètres), que celui du ruisseau; et d'un autre côté, il est plus bas à son embouchure que le dégorgeoir de l'étang, de onze pouces une ligne (trois décimètres): mais ceci est indifférent au jeu des roues du moulin de Debas, qui, soit par la rase de la vergnière, soit par le dégorgeoir de l'étang, reçoit toujours le même volume d'eau dans l'ancien lit de son béal, au point du dégorgeoir, laquelle de ce point jusqu'au saut de son moulin, et par son ancien béal, a toujours la pente qu'elle a eue dès son origine, et qu'on n'a pu changer par la création de l'étang; ainsi le dégorgeoir de l'étang placé là, a remplacé pleinement l'ancien béal; et la rase de la vergnière a été construite afin que dans aucun des cas dont nous avons parlé, soit de réparations du moulin de Saint-Genest, soit de vidange du réservoir, lettre C, soit de pêche de l'étang, le moulin du Breuil ne manquât jamais de son eau.

Dans ce dernier cas cependant, de pêche de l'étang, nous supposons l'eau mise dans la rase de la vergnière, et dans ce cas il faut admettre la cessation du moulin de Saint-Genest, parce que l'eau (toujours en raisonnant d'après l'état actuel), ne peut être mise dans la rase de la vergnière que par la bonde du réservoir, lettre C, ou par le faux saut du moulin de Saint-Genest, et qu'une fois passée sous les roues de ce moulin, au lieu de pouvoir

( 61 )

s'introduire dans la rase de la vergnière, elle se dirige dans l'étang, quoiqu'il y ait, comme on le voit par le plan, communication d'un cours à l'autre, au-dessus des deux ponts, et par une ouverture pratiquée au mur qui sépare le moulin de l'enclos.

Jean Debas nous a néanmoins observé qu'il étoit possible de pêcher l'étang sans faire cesser le jeu des deux moulins; et que cela s'étoit ainsi pratiqué toutes les fois que l'étang a été en pêche, au moyen d'une digue momentanée, faite avec des planches, des piquets, des fascines et des mottes de gazon, prenant l'eau immédiatement à son entrée dans l'étang, et la dirigeant obliquement vers sa rive septentrionale, comme l'indique la ligne ponctuée sur le plan, de la lettre T à la lettre V; et qu'arrivée là, on l'introduisoit dans la rase de la vergnière, en faisant une tranchée dans la levée ou chaussée qui borde l'étang sur cette rive, et qui fait un des côtés de cette rase de la vergnière. Nous n'avons reconnu aucunes traces de pareille digue, et ce fait n'a point été avoué par M. Desaulnats.

Aussi, sans chercher à pénétrer la vérité sur un point qui n'est pas soumis à notre vérification, nous, experts, nous sommes occupés de savoir s'il est possible de faire passer l'eau qui a servi au moulin de Saint-Genest, dans la rase de la vergnière, et de reconnoître si les gens de l'art, consultés pour la construction de cet étang, avoient prévu tous les cas pour ne nuire aux intérêts de personne;

Non-seulement ce fait est controuvé, mais les experts, en vérifiant les lieux, l'ont regardé comme impossible.

Les experts n'ont pas été chargés de vérifier si, en construisant mon étang, on avoit prévu

tous les cas , pour ne nuire aux intérêts de personne , et pouvoir mettre l'étang à sec sans faire cesser les deux moulins.

Mais le sieur Legay, qui veut que rien n'ait été fait dans mon enclos que pour l'avantage du moulin du Breuil, n'a pas cru pouvoir se dispenser de dire que tout avoit été parfaitement prévu, et qu'on pourroit mettre l'étang à sec, et faire tourner à la fois les deux moulins, *en creusant de neuf pouces onze lignes*, au pont sur l'allée, *la rase de la vergnière*.

Cette rase n'a donc pas été pratiquée pour amener l'eau au moulin du Breuil, puisque, pour l'y conduire, il faudroit lui donner ce qu'elle n'a pas, ce qu'elle n'a jamais eu; une profondeur de près d'un pied, au pont sur l'allée. En ne parlant que de redressement, de nettoyage, le sieur Legay donne suffisamment à entendre que, pour exécuter ce qu'il dit être possible, il faudroit faire une rase toute nouvelle.

et pouvoir mettre l'étang à sec, sans faire cesser les deux moulins. Hé bien, cela se peut, quoique dans l'état actuel des choses l'eau qui a passé sous les roues du moulin de St. Genest, bien loin de passer dans la rase de la vergnière, par la communication que l'on voit sur le plan, d'un ruisseau à l'autre, au-dessus des deux ponts, s'échappe dans l'étang; et qu'au contraire, mise dans le faux saut du moulin de Saint-Genest, au-dessus de ses roues, elle ne peut prendre son cours dans la rase de la vergnière, qu'en interrompant avec des mottes et de la boue cette petite communication d'un ruisseau à l'autre, sans quoi elle reflueroit par cette petite communication sous les roues du moulin, d'où elle reprendroit son cours dans l'étang, par la raison que le lit actuel de la rase de la vergnière, le niveau pris immédiatement au-dessous des deux ponts, est plus élevé, comme nous l'avons déjà dit, que celui du ruisseau qui passe sous les roues, de neuf pouces onze lignes. Aussi M. Desaulnats, voulant tout à la fois dessécher son étang, et conserver le jeu de son moulin, a-t-il tracé un nouveau cours à l'eau, par une rase qui la conduit actuellement dès le commencement ou la queue dudit étang, jusque près de sa bonde, le long et extérieurement de sa rive méridionale; c'est-à-dire, le cours qu'elle a dû avoir dès le moment qu'il a plu au Créateur de la faire jaillir du rocher, et sur lequel l'ont trouvée les premiers hommes qui sont venus sur le local en disposer pour leur utilité.

Mais pouvons-nous nous dispenser de dire ici ce que nous a appris le nivellement, que tout avoit été parfaitement prévu et combiné par ceux qui ont construit cet étang, et qui, tout en remplaçant par son dégorgeoir l'ancien béal qui conduisoit l'eau au moulin du Breuil, avoient sagement pourvu au moyen de pécher l'étang, sans faire cesser les deux moulins, et sans être obligés de tracer un troisième cours à l'eau, par lequel un des deux moulins en seroit privé.

Oui, cela se peut, et par le nettoiemnt ou le redressement du lit de la rase de la vergnière. On n'a qu'à creuser son lit, au pont sur l'allée, de neuf pouces et onze lignes qu'il est plus élevé que le lit du ruisseau; et une fois mis au niveau de ce ruisseau, ou si l'on veut à un pouce plus bas, on n'aura plus qu'à *nettoyer* cette rase de la vergnière par un niveau de pente uniforme, depuis ce pont jusqu'à son embouchure, et même moins loin, et l'eau fuira par cette rase, l'étang sera mis à sec, et les deux moulins iront en même temps.

Il faut dire ici qu'à ce pont où le nivellement a été pris, et où il donne neuf pouces onze lignes d'élévation à la rase de la vergnière, il y a des pierres d'agage adaptées, et une pierre d'aligement, qui nous ont paru avoir pour objet, au moyen d'une vanne, de faire refluer l'eau sous les roues du moulin dans les momens où le moulin cesse, pour la rendre au ruisseau qui la conduit dans l'étang. C'est même cette pierre d'aligement,

Qui m'assurera qu'une rase faite à neuf ne feroit pas souiller les roues de mon moulin! Il n'y a que l'expérience qui puisse me l'apprendre; et je ne reconnois pas à Jean Debas le droit de me forcer à la faire.

D'ailleurs, un obstacle invincible s'oppose à ce que je conserve la rase de la vergnière. Si je la laissois subsister, même dans l'état actuel, sa conservation m'empêcheroit de dessécher ma vergnière, dont je ne puis faire le desséchement qu'en mettant au niveau du fond de mon étang, la chaussée septentrionale qui le sépare de la rase de la vergnière.

que nous avons prise pour règle du nivellement, elle a sans doute été placée sans beaucoup d'attention au niveau où elle est; et ceci a été jusqu'à présent très-indifférent : mais lorsqu'elle sera, comme la rase de la vergnière, baissée de neuf pouces onze lignes, tout obstacle sera levé, et on aura rempli l'objet de ceux qui ont construit l'étang.

Qu'on ne nous objecte pas qu'alors l'eau coulant par cette rase deviendrait un obstacle au jeu des roues du moulin de Saint-Genest, en ne s'échappant pas avec la même rapidité qu'elle a par le ruisseau qui la conduit dans l'étang.

Lorsque l'étang existoit, le moulin de Saint-Genest alloit, et alloit bien; et l'eau n'avoit alors, d'après le nivellement que nous avons fait, à partir des roues du moulin jusqu'à la pierre d'aligement du dégorgeoir de l'étang, qui étoit la seule règle de sa pente, et par conséquent de sa rapidité, que douze pouces neuf lignes de pente.

Cette pierre d'aligement est plus élevée de onze pouces une ligne que le lit de la rase de la vergnière à son extrémité. Il y a donc, du dessous des roues du moulin Saint-Genest au bout de cette rase de la vergnière, vingt-trois pouces dix lignes de pente (six décim. quatre cent. cinq millim. ), près du double que pour le dégorgeoir de l'étang; l'eau s'échappera donc par cette rase, lorsqu'on aura réglé son lit par un niveau de pente, comme nous l'avons dit, avec une vitesse presque double de celle qu'elle avoit par l'étang; ce qui

( 65 )

qui compense bien, et au delà, le retard qu'elle peut éprouver dans les deux retours qu'elle est obligée de faire pour gagner la rase de la vergnière, après avoir passé sous les roues du moulin de Saint-Genest. Elle ne sauroit donc nuire au jeu de ce moulin ; ce ne seroit, au surplus, que dans les temps de pêche de l'étang, ce qui n'arrive pas souvent, et qui ne dure que quelques jours, que le mouvement de ce moulin pourroit être un peu ralenti ; ce qui seroit un petit inconvénient : car nous raisonnons toujours comme si l'étang existoit ; et tout convaincus que nous sommes que tous les cas ont été prévus par ceux qui l'ont construit, pour ne nuire à personne par cet étang, nous croyons néanmoins qu'ils n'ont pas prévu le cas de sa destruction, parce que, dans ce cas, la rase de la vergnière ne suppléeroit peut être pas avec le même avantage, pour le moulin de Saint-Genest, à l'ancien béal qui a été détruit par la confection de l'étang, et qui devoit donner à l'eau un cours plus direct, et par conséquent plus rapide.

Nous ajouterons néanmoins que, par cette rase de la vergnière, l'eau coulera plus rapidement qu'elle ne fait par le nouveau cours que M. Desaulnats lui a donné. Le nivellement nous a appris que sur une longueur de trente-deux toises (environ soixante-deux mètres) de ce nouveau lit, l'eau, à partir des roues, a cinq pouces neuf lignes de pente (un décimètre cinq centimètres cinq milli-

Que ceux qui ont construit l'étang n'aient pas prévu le cas de sa destruction, il n'y a rien là d'étonnant ; mais que cette prévoyance ait échappé aux propriétaires prédécesseurs de Jean Debas, c'est ce que l'on ne peut concevoir, et ce qui autorise à dire que le prétendu béal propre à ce meunier, n'est qu'une supposition démontrée fautive par le silence des titres respectivement produits.

mètres). Cette longueur fait le quart de celle de la rase de la vergnière depuis les roues dudit moulin de Saint-Genest jusqu'à son embouchure. Ainsi en prolongeant ce nouveau cours donné, de trois fois cette longueur sur la même pente, on aura quatre fois cinq pouces neuf lignes, qui font vingt-trois pouces (six décimètres deux centimètres trois millimètres); et on a vu plus haut que par la rase de la vergnière l'eau a vingt-trois pouces dix lignes de pente. Ce raisonnement ne nous paroît pas susceptible d'objection; la rase de la vergnière est d'ailleurs beaucoup plus large sur tout son cours que ce nouveau lit.

Nous allons passer à la neuvième question, croyant avoir suffisamment établi que, soit la rase de la vergnière, soit le dégorgeoir de l'étang, conduisant l'un et l'autre l'eau dans l'ancien béal du moulin du Breuil, n'ont été ainsi faits, lors de la création de l'étang, que pour l'utilité de ce moulin; et qu'au contraire, l'un et l'autre auroient dû être faits sur et au bout de l'autre rive de l'étang, si on n'avoit en vue que l'étang seul, pour tout à la fois se conformer au droit et aux règles de l'art.

#### RÉPONSE A LA IX<sup>e</sup>. QUESTION.

Le béal du moulin du Breuil, extérieurement à l'enclos, est muré depuis sa roue jusqu'au mur de l'enclos, sur sa rive méri-

( 67 )

dionale , et seulement depuis ladite roue jusqu'au pont inclusivement, qui est sur le chemin de Volvic à Saint-Genest. Depuis ledit pont, auquel sont adaptées les pierres d'agage dont il est parlé, c'est-à-dire, dans l'espace de deux mètres, nous n'avons pas aperçu de mur; et dans l'intérieur de l'enclos, la rive méridionale dudit béal se trouve continuée jusqu'au dégorgeoir de l'étang, par le petit mur couvert de touffes de vergnes, que nous avons ci-devant désigné sur l'autre rive: nous n'avons point aperçu de mur, mais seulement un petit morceau de maçonnerie, auquel est adaptée une pierre de taille qu'on nous a dit avoir servi à soutenir une grille en bois qui traversoit ce béal dans cette partie inférieure de l'enclos, et placée là pour empêcher de passer le poisson qui auroit pu s'échapper par le dégorgeoir. C'est Jean Debas qui nous l'a dit ainsi.

A l'égard de l'ancienneté de ces murs de béal, tant extérieurement qu'intérieurement à l'enclos, tout indique que leur construction remonte à une haute antiquité: nous avons même remarqué près du pont, sur le chemin, une des pierres de taille qui font les parois de ce béal, qui n'est pas de pierre de Volvic, et qui est de la même forme et de la même grosseur que celles avec lesquelles elle fait face sur ledit béal. Nous observons néanmoins que les parois de ce béal ne sont pas ainsi construits en pierres de taille; que ce n'est que dans la partie qui

traverse le chemin , et que le surplus est en très-grosses pierres brutes , qui sont néanmoins appareillées , et qui font face de mur sur ledit béal , de chaque côté.

Mais irions-nous chercher dans ces pierres des signes de leur antiquité , lorsque nous les trouvons dans les titres produits ? Le moulin du Breuil existoit en 1454 ; il existoit avec son *écluse* , avec le lit du ruisseau détourné et surhaussé par la main de l'homme , pour procurer la chute nécessaire au jeu de sa roue. Cette écluse devoit avoir son commencement au point le plus élevé possible sur le lit naturel du ruisseau , afin de pouvoir obtenir cette chute : aussi voit-on par l'article 1<sup>er</sup>. du décret de 1681 , qu'il prenoit naissance au-dessous du moulin de Saint-Genest , comme sont tous les biez ou les écluses intermédiaires à deux moulins aussi rapprochés que ceux-ci l'un de l'autre. On peut donc assurer que ce biez existoit dans toute sa longueur , bien avant 1681.

Nous en dirons de même des pierres d'agage ; ce sont des pierres de taille feuillées exprès pour recevoir des vanes en bois , à l'effet de détourner l'eau du béal , de la faire passer dans une petite rase qui longe le chemin de Saint-Genest à Volvic , au bout de laquelle elle traverse ledit chemin , et s'introduit dans le pré dit du Revivre , qui est situé au nord-ouest de celui de Debas. Ce pré provient du ci-devant seigneur d'Herment , et plus anciennement dépendoit de Tournoëlle.

Ces pierres sont si anciennes, qu'elles nous ont paru usées et arrondies sur l'arête des feuillages, par l'usage qu'on en a fait ; et cela n'est pas étonnant, surtout si l'on considère de qui proviennent, soit le pré, soit le moulin du Breuil. L'un et l'autre ont appartenu au seigneur de Tournoëlle ; l'un et l'autre existoient dans sa main avant 1454 ; c'étoit pour l'un et l'autre qu'avoit été fait l'ancien béal, détruit par la formation de l'étang.

Nous ne pouvons le voir autrement, d'après ce que nous ont appris les titres produits, qu'il y avoit un seigneur haut-justicier, copropriétaire avec celui de Marsac, de la grande fontaine ou grand bassin, lettre C : on ne peut en présumer d'autre que celui de Tournoëlle. Le local indique ensuite que c'est par des accords entre ces deux seigneurs, qu'a été faite la chaussée de ce grand bassin, pour y maintenir les eaux et les diviser à volonté, afin de les faire servir de part et d'autre à l'arrosement des prairies et au jeu des moulins. Tout concourt donc à faire penser que ces pierres d'agage sont très-anciennes, et existoient, comme le moulin du Breuil, bien avant 1681.

Voudroit-on objecter que d'une présomption nous nous sommes fait comme une certitude, relativement à la copropriété du seigneur de Tournoëlle, de la source et bassin, lettre C, et que cela ne doit pas résulter des actes de 1645, 1648 et 1654 ? Hé bien, que

L'antiquité des pierres d'agage, leur placement en dehors de mon parc, prouvent bien qu'on prenoit l'eau à sa sortie par les orifices énoncés au procès verbal des experts, mais non pas que cette eau arrivoit là par un béal propre à Jean Debas, et un béal existant antérieurement à la clôture de mon parc.

J'ai indiqué quelles étoient les eaux qui, avant cette époque, et celle de la formation de mon étang, arrivoient au béal du moulin du Breuil. Le sieur Legay a répété jusqu'à satiété qu'elles y étoient amenées par un béal existant dès 1454, dans l'emplacement de mon étang, qui étoit alors vergnière. Mais il n'a fait encore que le dire ; il lui reste à le prouver.

Le sieur Legay revient encore à la copropriété de la grande source ; il l'attribue au seigneur de Tournoëlle, mais il ne l'établit par aucun titre. Pas un des seigneurs qui

ont possédé la terre de Tournoëlle, ne l'ont réclamée ; elle ne l'a pas même été par le dernier acquéreur, qui n'auroit pas négligé un droit de cette importance, s'il eût cru qu'il lui appartenait. Mais il étoit réservé au sieur Legay d'y voir plus clair que le dernier seigneur de Tournoëlle. On ne s'en seroit pas douté.

Enfin, le sieur Legay ignore ou feint d'ignorer que le seigneur de Marsac disposa de l'eau de ses sources pour son moulin de Saint-Genest ; que ces eaux, après avoir quitté les roues de ce moulin, et le parc de S. Genest, justice de Marsac sur les deux rives, ne longent pendant un petit espace la justice de Tournoëlle, que pour retourner dans la justice de Marsac, y faire jouer plusieurs moulins, et arroser plusieurs prés dans la partie basse de cette même commune de Marsac.

l'on mette ces titres de côté, il ne résultera pas moins de la localité et de l'usage de l'eau, qu'elle coule en plus grand volume, et pendant plus de temps, du côté de Saint Genest et sur le moulin du Breuil, que du côté de Marsac ; et concevra-t-on comment le seigneur de Marsac, qui l'étoit aussi de Saint-Genest pour la partie environnant l'église, d'après la vente de 1674, eût ainsi disposé de cette eau bénévolement, s'il en eût été seul propriétaire, en la détournant dès sa source, pour la faire couler sur le territoire d'une justice étrangère à la sienne, et que cela s'exécute ainsi depuis avant 1454? ne l'auroit-il pas plutôt toute retenue sur la justice de Marsac ou sur celle de Saint-Genest? ce qui lui eût été aussi aisé à faire qu'il l'a été à M. Desaulnats de faire sa nouvelle rase. Si donc il ne l'a pas fait, c'est parce qu'il n'a pas eu le pouvoir de le faire, parce qu'il n'étoit pas seul propriétaire de cette eau. Les orifices pratiqués dans le bas du mur de l'enclos, pour laisser parvenir l'eau à l'agage et au moulin du Breuil, sont de onze pieds de largeur sur un pied de hauteur ( trois mètres cinq décimètres sept centimètres deux millimètres, sur trois décimètres deux centimètres cinq millimètres ).

M. Desaulnats n'a point creusé un nouveau lit au ruisseau, sur toute la longueur de la rive droite de son étang desséché ; il en a fait seulement une partie depuis la queue, au commencement de l'étang, jusqu'au point

( 71 )

où cesse la chaussée sur cette rive; et à ce point il a profité d'une ancienne rase extérieure à l'étang et à la chaussée, parallèle à icelle, qui servoit à recevoir l'égout de l'arrosement de son pré, article 5 du décret, pour y contenir les eaux, et les conduire, comme le désigne le plan, sur le chemin de Volvic à Saint-Genest, par deux ouvertures pratiquées à son mur de clôture, l'une plus petite que l'autre.

Ces eaux une fois parvenues à ce chemin, celle de la petite ouverture se joint, en coulant dans le chemin, à celle qui sort par l'autre; et toutes les deux coulent alors dans un lit de ruisseau entre le jardin du moulin du Breuil et celui du nommé Juge.

Nous pensons que M. Desaulnats les a mises par là dans leur lit primitif, à cette différence près cependant, que nous ne croyons pas qu'elles eussent originairement deux issues sur le chemin.

Le terrain, à leur sortie sur le chemin, est plus bas que le saut du moulin du Breuil, de vingt-trois pouces et demi ( six décimètres trois centimètres six millimètres ).

La rase passant entre le jardin de Debas et les propriétés voisines, n'a pas une largeur uniforme : nous l'avons mesurée en plusieurs endroits, ainsi qu'il suit :

A la sortie et à l'angle du nord à orient du jardin de Debas, elle a quatre pieds un pouce d'ouverture ( un mètre trois décimètres deux centimètres six millimètres );

( 72 )

A deux mètres plus haut, trois pieds deux  
pouces ( neuf décimètres sept centimètres  
six millimètres );

A quatre mètres plus haut , deux pieds  
quatre pouces ( six décimètres cinq centi-  
mètres huit millimètres );

A six mètres plus haut, trois pieds neuf  
pouces ( un mètre deux décimètres un cen-  
timètre huit millimètres );

A deux mètres en remontant, *idem*;

A quatre mètres plus haut , deux pieds  
onze ponces ( neuf décimètres quatre centi-  
mètres sept millimètres );

A deux mètres plus haut, deux pieds neuf  
pouces et demi ( neuf décimètres six milli-  
mètres );

A quatre mètres plus haut, *idem*;

A dix mètres plus haut , deux pieds onze  
pouces ( neuf décimètres quatre centimètres  
sept millimètres );

A trois mètres plus haut, vis-à-vis un tronc  
de saule, *idem*;

A cinq mètres plus haut, vis-à-vis un vieux  
vergne , quatre pieds huit pouces ( un mètre  
cinq décimètres un centimètre cinq milli-  
mètres );

Et sur le bord du chemin, quatre pieds  
neuf pouces ( un mètre cinq décimètres  
quatre centimètres trois millimètres ).

L'eau peut s'élever dans cette rase, sur ces  
différentes largeurs, à quatorze pouces et  
demi de hauteur ( trois décimètres neuf cen-  
timètres deux millimètres ), sans noyer les  
héritages

héritages voisins. Elle ne s'élève actuellement qu'à un pied ( trois décimètres deux centimètres cinq millimètres ), dans les parties où la rase est la plus étroite.

Ces dimensions ainsi prises sur les lieux, et en présence des parties, Debas nous a requis de mesurer aussi la largeur de celle dans laquelle M. Desaulnats a nouvellement mis l'eau : la partie de rase nouvellement faite a deux pieds onze pouces, et deux pieds dix pouces dans sa moindre largeur ( neuf décimètres quatre centimètres sept millimètres ); le surplus, qui subsistait déjà, a trois pieds huit pouces ( un mètre un décimètre neuf centimètres ).

Nous avons déjà dit qu'il y avait deux orifices pratiqués au mur de l'enclos, par lesquels les eaux se rendent actuellement dans le chemin ; le plus petit a treize pouces de largeur ( trois décimètres quatre centimètres deux millimètres ); l'autre, celui qui a été élargi par l'arrachement d'une pierre de côté de jour, est celui qui recevoit l'eau directement de la bonde de l'étang ; il étoit formé par une pierre de taille plate, supportant la maçonnerie du mur, et supportée elle-même, à ses extrémités, par deux socles en pierres de taille, dont celui aspect de jour a été arraché. Cette pierre plate a quarante-sept pouces de longueur ( un mètre quatre décimètres huit centimètres six millimètres ); elle porte de neuf pouces ( deux décimètres quatre centimètres quatre millimètre ) sur celui qui existe. En supposant

même portée sur celui qui a été arraché , cela fait dix-huit pouces à rabattre de quarante-sept ; ce qui laisse vingt-neuf pouces ( sept décimètres huit centimètres quatre millimètres ) qu'on a dû donner de largeur à cet orifice , lorsqu'on a construit le mur de clôture.

RÉPONSE DE NOUS EXPERTS , A QUELQUES  
DEMANDES DE M. DESAULNATS.

Quoique le jugement qui commet les experts ne porte sur aucun des objets dont M. Desaulnats vient de nous demander la vérification , nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser d'y répondre ; en conséquence nous disons ,

1°. Etc. . . . .

2°. Que le pré du Revivre nous a paru , lors de notre visite , être couvert d'une récolte assez ordinaire en regain , et nous avons reconnu qu'il a reçu une quantité d'eau quelconque , venant de la fontaine de la pompe , par une ouverture qui existe au mur de l'enclos sur le chemin de Saint-Genest à Volvic , laquelle après avoir arrosé le pré des Littres , lettre Q , et traversé le chemin , s'est rendu dans le fossé latéral au chemin , et longeant ledit pré ; que cette eau s'arrêtant à l'agage , lettre R , a rempli le fossé et a été introduite dans la partie *supérieure* dudit pré , par de petites rases qui nous ont paru avoir servi l'année dernière , et que c'est par ce moyen qu'il a reçu de l'arrosage , plutôt que par

le ruisseau du gargouilloux, qui, à raison de ce que *son cours, à la sortie de l'enclos du sieur Desaulnats, est plus élevé que la surface dudit pré*, peut y parvenir non par une rase, mais par une chaussée qui seroit faite le long du chemin de Saint-Genest à Volvic, et sur le communal qui est joignant le chemin, parce que le long de ce chemin la surface du sol est plus basse dans certaines parties que dans celles de la tête dudit pré du Revivre, au point de l'agage R; et que, sans le secours d'une petite rase., l'eau au lieu d'entrer dans le pré, refluerait sur son cours, et fuirait par le communal; ce qu'a dit avoir éprouvé un des propriétaires du pré, par l'essai qu'il voulut faire d'y conduire cette eau du gargouilloux au moyen d'une rase le long du chemin, laquelle a été *depuis comblée*, et dont on reconnoit à peine les traces.

FIN DU RAPPORT.

Le sieur Caille atteste que la rase le long du communal et chemin, existoit lors de leur première visite; qu'ils ont été témoins que les pionniers étoient occupés à la combler, sous prétexte *d'arranger* le chemin; et qu'une *demi-journée d'homme* suffit pour faire la petite chaussée.

Pourquoi, au contraire, le sieur Legay ne dit-il pas que cette rase n'a été comblée que depuis la première visite qu'il a faite sur les lieux avec le sieur Caille? Eh! pourquoi l'a-t-on comblée? Qui a commandé aux pionniers de faire ce comblement? En disant que l'on en reconnoit à peine les traces, n'a-t-on pas eu l'intention de laisser croire que ce comblement étoit ancien?